COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DU VAL D'OISE

C. D. E. V. O.

****

FEDERATION FRANCAISE D'EQUITATION

VAL-D'OISE

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉQUITATION

COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ÉQUITATION

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES 2026

Jeudi 18 et 25 juin 2026

CDEVO COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DU VAL D'OISE
Maisons des Comité Départementaux Sportifs Jean Bouvelle 106 rue des Bussys 95600 EAUBONNE
☎ 01.39.59.74.02 E-mail CDEVO95@gmail.com sites Internet : equitation95.com - ffe.com
Association 1901 : W953000852 – Siret : 413 288 192 000 29 – APE : 9319 Z – Siren : 413 288 192

VAL-D'OISE

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉQUITATION
COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ÉQUITATION

Le 02 juin 2026

Information de la FFE à l'attention des membres de l'assemblée générale, diffusée par mail :

Assemblées générales modificatives des statuts de la FFE et de ses organes déconcentrés

Chère dirigeante, Cher dirigeant,

Comme vous le savez, notre Fédération est régie par des textes statutaires qui permettent de déployer ses actions sur l'ensemble du territoire et d'organiser sa gouvernance.
Un certain nombre de points liés à nos statuts et au règlement intérieur – tout comme ceux des organes déconcentrés – sont imposés par l'agrément de la Fédération et la délégation de mission de service public qu'elle a reçus de l'État.
Cela concerne notamment le respect des principes démocratiques, d'éthique et de probité, de parité, ou encore de représentation des différentes catégories d'adhérents.
Nous sommes très attentifs aux différents équilibres qui permettent de prendre en compte les spécificités de l'équitation.
Comme nous nous y sommes engagés durant la campagne, nous avons souhaité dès cette année modifier le corps électoral de l'Assemblée générale de la Fédération Française d'Equitation, en permettant aux membres adhérents de retrouver le droit de vote.
Cette évolution attendue vise à valoriser le rôle de chacune et chacun dans le développement et la promotion des pratiques équestres, sur l'ensemble du territoire, aux côtés de membres actifs de la Fédération et des autres acteurs de la Filière.
Ces modifications statutaires vous sont proposées sans attendre celles que ne manquera pas de solliciter le ministère en charge des Sports d'ici la fin de l'Olympiade.
Par la même occasion, un certain nombre de modifications applicables aux Comités régionaux et départementaux d'équitation et de tourisme équestre, visant à faciliter l'organisation des scrutins électoraux et plus largement la vie associative, ont été intégrées.
Une Assemblée générale modificative des statuts de la FFE et de ses organes déconcentrés est ainsi prévue le jeudi 18 juin prochain.

Vous recevrez très prochainement la convocation, la synthèse des modifications proposées et l'ensemble des textes soumis au vote.

Comptant sur votre participation à ce moment important de notre vie associative,

Nous vous prions de croire, Chère dirigeante, Cher dirigeant, à l'assurance de notre profond dévouement.

Frédéric BOUIX,
Président de la FFE

Marie-Laure DEUQUET
Secrétaire générale de la FFE

CDEVO COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DU VAL D'OISE
Maison des Comités Départementaux Sportifs Jean Bouvelle 106 rue des Bussys 95600 EAUBONNE
☎ 01.39.59.74.02 E-mail CDEVO95@gmail.com sites Internet : equitation95.com - ffe.com
Association 1901 : W953000852 – Siret : 413 288 192 000 29 – APE : 9319 Z – Siren : 413 288 192

VAL-D'OISE

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉQUITATION
COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ÉQUITATION

LAMOTE BEUVRON, le Mercredi 3 juin 2026

CONVOCATION

Les Assemblées générales modificatives des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française d'Equitation et des Comités Régionaux et Départementaux d'Equitation se tiendront le :

Jeudi 18 juin 2026 à 14h30

Parc équestre fédéral
41600 Lamotte-Beuvron

Les membres actifs de la Fédération Française d'Equitation au 31 août 2025 à jour de leur cotisation 3 semaines avant l'envoi de la convocation, pourront voter **exclusivement par internet du mercredi 3 juin 2025 à 08h00 au jeudi 18 juin 2026 à 14h00.**
Ces Assemblées générales peuvent valablement délibérer si leur quorum est réuni (articles XXI des statuts FFE, CRE et CDE).

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des statuts et du règlement intérieur de la FFE et des statuts et règlement intérieur types de ses organes déconcentrés,
2. Approbation des statuts et du règlement intérieur de mon Comité Régional d'Equitation,
3. Approbation des statuts et du règlement intérieur de mon Comité Départemental d'Equitation,

Les membres actifs seront appelés à voter par internet sur les 3 points de l'ordre du jour.

Les documents faisant l'objet du vote ainsi que les statuts et le règlement intérieur de la FFE et des organes déconcentrés sont consultables sur le site www.ffe.com dans la rubrique « La FFE » sous-rubrique « Assemblée générale » et « Statuts et règlements ».

Si le quorum requis n'est pas atteint, le vote par internet reprendra **jusqu'au jeudi 25 juin 2026 à 14h00.**

Le présent courrier tient lieu de convocation pour une seconde Assemblée réunie sans condition de quorum le **jeudi 25 juin 2026 à 14h30** dans les bureaux de la FFE, Parc équestre fédéral 41600 Lamotte-Beuvron.

Les votes enregistrés pour les premières Assemblées générales sont valables pour les secondes Assemblées générales.

Pour ces Assemblées générales, Il sera tenu un décompte régional et départemental du quorum requis, chaque organe déconcentré est lié par ce décompte.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Frédéric BOUIX
Président de la FFE

Fédération Française d'Equitation - Siège social : Parc Equestre 41600 LAMOTTE BEUVRON

COMPTE RENDU DES DEBATS

MODIFICATION DES STATUTS DE LA FFE

ET DE SES ORGANES DECONCENTRES

SYNTHESE DE PRESENTATION

Les modifications majeures proposées **pour la Fédération Française d'Equitation** sont les suivantes :

- • Réintégration des membres adhérents dans les votants à l'Assemblée générale ;
- • Définition des associations à vocation nationale ;
- • Possibilité pour la FFE de délivrer directement des licences aux cavaliers isolés, conformément à la loi ;
- • Ajout des activités commerciales dans l'objet.

Les modifications majeures proposées **pour l'ensemble des organes déconcentrés** (CNTE, CRE, CDE, CRTE, CDTE) sont les suivantes :

- • Formalisation des conventions réglementées dans les documents à soumettre à l'Assemblée générale ;
- • Suppression de l'article concernant les conventions avec les Comités régionaux et départementaux de tourisme équestre ;
- • Modification de l'échéancier de l'Assemblée générale élective concernant la date limite de dépôt des listes ;
- • Report des modifications statutaires FFE et corrections de certaines imprécisions.

Les modifications majeures proposées **pour les CDE et les CRE** sont les suivantes :

- • Possibilité d'indemniser jusqu'à trois membres du Bureau au titre de leurs fonctions ;
- • Dénomination des Comités complétées par FFE « nom du territoire » ;
- • Réintégration formelle de 3 personnes fléchées tourismes dans la composition du comité directeur des CRE métropolitains ;
- • Précision des modalités de versement de la dotation fédérale annuelle ;
- • Modification du nombre de soutiens nécessaires pour appuyer la candidature à un poste de président de CRE,
- • Modification de la composition de la commission de surveillance des opérations de vote pour y intégrer un représentant d'un membre adhérent.

Les modifications majeures proposées **pour les CDTE et les CRTE** sont les suivantes :

- • Modification des conditions d'éligibilité du président pour s'adapter aux conditions d'éligibilité du comité directeur des CDE et CDTE.

CDEVO COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DU VAL D'OISE
Maison des Comités Départementaux Sportifs Jean Bouvelle 106 rue des Bussys 95600 EAUBONNE
☎ 01.39.59.74.02 E-mail CDEVO95@gmail.com sites Internet : equitation95.com - ffe.com
Association 1901 : W953000852 – Siret : 413 288 192 000 29 – APE : 9319 Z – Siren : 413 288 192

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MODIFICATIVE

DES STATUTS et REGLEMENT INTERIEUR

Assemblée Générale du Jeudi 18 juin 2026

L'Assemblée générale modificative des statuts s'est tenue le 18 juin 2026 à 14 heures 30. Le scrutin se déroulait intégralement par voie électronique.
Les membres de l'Assemblée générale, membres actifs du CDE VAL D'OISE au 31 août 2025 ont été régulièrement convoqués.

L'ordre du jour était le suivant :

- Approbation des Statuts et du Règlement intérieur du Comité Départemental d'Equitation du Val d'Oise.

	En nombre de votants	En nombre de voix
Inscrits :	50	759
Quorum :	13	190
Votants :	5	60

Le quorum d'au moins le quart des voix portées par le quart des membres de l'Assemblée générale n'ayant pas été atteint l'Assemblée générale ne peut pas délibérer.

Les votes enregistrés pour la première Assemblée générale sont valables pour la seconde Assemblée générale le 25 juin 2026 à 14 heures 30, sans condition de quorum.

Il est dressé le présent procès-verbal de carence de la réunion, signé par Jean Louis BUSSEREAU Président du CDE Val d'Oise et approuvé par Marie Laure DUQUET Secrétaire générale de la Fédération Française d'Equitation.

A Eaubonne, le 18 juin 2026

La Secrétaire Générale de la FFE — *Le Président*

Marie LAURE DEUQUET — **Jean Louis BUSSEREAU**

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MODIFICATIVE

DES STATUTS et REGLEMENT INTERIEUR

Assemblée Générale du jeudi 25 juin 2026

L'Assemblée générale modificative des statuts s'est tenue le 25 juin 2026. Le scrutin se déroulait intégralement par voie électronique.

Les membres de l'Assemblée générale, membres actifs du CDE VAL D'OISE au 31 août 2025 ont été régulièrement convoqués.

Cette Assemblée se tenait sans condition de quorum conformément aux dispositions de l'article XXI des statuts, l'Assemblée générale du Jeudi 18 juin n'ayant pas obtenu le quorum.

L'ordre du jour était le suivant :

- Approbation des Statuts et du Règlement intérieur du Comité Départemental d'Equitation du Val d'Oise.

	En nombre de votants :	En nombre de voix :
Inscrits :	50	759
Votants :	7	113

Les votes enregistrés pour la première Assemblée générale du 18 juin 2026 étaient valables pour cette seconde Assemblée générale.

RESOLUTION UNIQUE : Adoption des statuts et du règlement intérieur du Comité Départemental d'Equitation du Val d'Oise.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée générale.

	Pourcentage de voix
Oui :	80. 65%
Non :	19. 35%
Total :	100%
Blancs :	20 bulletins

Il est dressé le présent procès-verbal de la réunion, signé par Jean Louis BUSSEREAU Président du CDE Val d'Oise et approuvé par Marie Laure DUQUET Secrétaire générale de la Fédération Française d'Equitation.

A Eaubonne, le 25 juin 2026

La Secrétaire Générale de la FFE — *Le Président*

Marie LAURE DEUQUET — **Jean Louis BUSSEREAU**

Le 25 juin 2026

Communiqué de la FFE

Modification statutaire du 25 juin 2026

Élargissement du corps électoral de l'Assemblée générale de la FFE

Chère dirigeante, Cher dirigeant,

Les Assemblées générales modificatives des statuts de la Fédération Française d'Équitation et de ses organes déconcentrés se sont tenues les 18 et 25 juin derniers.

Parmi les évolutions et comme nous nous y étions engagés, nous avons souhaité dès cette année modifier le corps électoral de l'Assemblée générale de la Fédération Française d'Équitation, en permettant aux membres adhérents de retrouver le droit de vote.

Cette évolution attendue vise à valoriser le rôle de chacune et chacun dans le développement et la promotion des pratiques équestres, sur l'ensemble du territoire, aux côtés de membres actifs de la Fédération et des autres acteurs de la Filière.

Concrètement et dès novembre 2026, les membres adhérents au 31 août, seront appelés à voter à l'Assemblée générale ordinaire de la FFE et à celles des Comités régionaux et départementaux.

En souhaitant que vous vous empariez de ce droit de vote retrouvé,

Nous vous prions de croire, Chère dirigeante, Cher dirigeant, à l'assurance de notre profond dévouement.

Frédéric BOUIX,
Président de la FFE

Marie-Laure DEUQUET
Secrétaire générale de la FFE

VAL-D'OISE

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉQUITATION
COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ÉQUITATION

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES 2026

Jeudi 18 et 25 juin 2026

LAMOTTE BEUVRON

ANNEXES

CDEVO COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DU VAL D'OISE
Maison des Comités Départementaux Sportifs Jean Bouvelle 106 rue des Bussys 95600 EAUBONNE
☎ 01.39.59.74.02 E-mail CDEVO95@gmail.com sites Internet : equitation95.com - ffe.com
Association 1901 : W953000852 – Siret : 413 288 192 000 29 – APE : 9319 Z – Siren : 413 288 192

VAL-D'OISE

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉQUITATION
COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ÉQUITATION

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES 2026

Jeudi 18 et 25 juin 2026

LAMOTTE BEUVRON

PROJETS DE STATUTS

ET

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

2026

ANNEXES

CDEVO COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DU VAL D'OISE
Maison des Comités Départementaux Sportifs Jean Bouvelle 106 rue des Bussys 95600 EAUBONNE
☎ 01.39.59.74.02 E-mail CDEVO95@gmail.com sites Internet : equitation95.com - ffe.com
Association 1901 : W953000852 – Siret : 413 288 192 000 29 – APE : 9319 Z – Siren : 413 288 192

VAL-D'OISE

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉQUITATION
COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ÉQUITATION

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES
18 et 25 juin 2026 - 14 heures 30 – Lamotte Beuvron

Projet de MODIFICATIONS DES STATUTS

DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DU VAL D'OISE

(CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise)

en application des statuts de la Fédération Française d'Équitation adoptés le 25 juin 2026

Page

PREAMBULE 2
CHAPITRE I - OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION DU CDE 2
Article I - Objet et missions du CDE ... 2
Article II - Composition du Comité Départemental ... 3
Article III - Affiliation, agrément adhésion, radiation et démission ... 3
Article IV - Organes déconcentrés de la FFE ... 3
Article V - Comité Départemental de Tourisme Equestre ... 4
Article VI - La Licence ... 4
Article VII - Droits et obligations des licenciés ... 4
Article VIII - Sanctions et procédures disciplinaires ... 5
CHAPITRE II - ORGANES DU CDE 5
Article IX - Composition et droit de vote de l'Assemblée générale ... 5
Article X - Convocation, ordre du jour et délibérations de l'Assemblée générale ... 5
Article XI - Attributions de l'Assemblée générale ... 6
Article XII - Le Président ... 7
Article XIII - Le Comité directeur ... 8
Article XIV - Le Bureau ... 11
Article XV - Dispositions communes ... 12
Article XVI - Conseil des présidents de départements ... 12
Article XVII - Commissions ... 12
Article XVIII - Commission de surveillance des opérations de vote ... 13
CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS 13
Article XIX - Comptabilité et ressources du Comité départemental ... 13
Article XX - Remboursement de frais ... 14
Article XXI - Modifications des Statuts ... 14
Article XXII - Dissolution ... 15
Article XXIII - Surveillance et publicité ... 15
Article XXIV - Règlement intérieur ... 15

PREAMBULE

L'association dite Comité départemental d'équitation - par abréviation « CDE » - de……. est un organe déconcentré départemental de la Fédération Française d'Equitation (FFE) au sens de l'article L131-11 du Code du Sport.

Elle peut être indifféremment appelée CDE ……..…….…… ou FFE ……..

Elle est une association régie par :

- La loi du 1er juillet 1901,
- Le cas échéant, les articles 21 à 79 - III du Code civil local et sera inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire de …….
- Les lois et règlements en vigueur, notamment le code du sport, art. L. 131-1 et s, et R. 131-1 et s,
- Les présents Statuts conformes à l'annexe i-5 au code du sport,
- Les dispositions obligatoires des fédérations sportives agréées et leurs règlements disciplinaires type.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est ……

Il peut être transféré dans une autre commune du département par délibération du Comité directeur.

Les CDE sont calqués sur les découpages administratifs départementaux et éventuellement sur les compétences des métropoles définies par le Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE I - OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION DU CDE

Article I - Objet et missions du CDE

I. A - Objet

A- Par délégation de la FFE, le Comité Départemental d'Equitation a pour objet et missions, dans sa circonscription ……., de :

1/ Représenter la FFE en participant à tout ce qui concerne le cheval et l'équitation au niveau départemental,

2/ Développer et promouvoir les activités équestres de toutes natures

3/ Gérer les compétitions et les manifestations équestres départementales qui lui sont déléguées par la FFE,

4/ Organiser les formations des officiels de compétitions et autres intervenants départementaux,

5/ Organiser des assemblées, congrès, conférences, expositions, formations et examens fédéraux,

6/ Assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination, veiller au respect de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFE établie conformément aux dispositions du code du sport.

7/ Intégrer les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans l'ensemble de ses activités.

8/ Respecter et faire respecter à ses adhérents les règles d'encadrement, les règles de disciplines, les règles contre le dopage humain, les règles contre le dopage animal, le bien-être animal, les règles d'hygiène, les règles de sécurité et les règles relatives à l'éthique de la compétition et du sport en général.

I.B- Le CDE peut également développer toutes activités accessoires à son objet, comme la location de matériel ou de locaux ainsi que toutes prestations annexes.

Article II - Composition du Comité Départemental

Le Comité Départemental d'Équitation se compose :

II. A - De membres actifs qui sont :

1/ Les groupements équestres affiliés de la FFE ayant leur siège dans la circonscription telle que définie aux présents Statuts.

2/ Les groupements équestres agréés de la FFE ayant leur siège dans la circonscription telle que définie aux présents Statuts.

II. B - De membres adhérents qui sont :

Les membres adhérents sont soit des associations constituées, soit des organismes à but lucratif ayant un lien avec les activités équestres.

II. C - De membres d'honneur, donateurs du CDE désignés par lui

Les membres d'honneur sont des personnes rendant ou ayant rendu d'importants services à l'association.

Les membres donateurs sont les personnes souhaitant contribuer sous la forme d'un don à l'association dans les conditions prévues par la législation.

Article III - Affiliation, agrément adhésion, radiation et démission

III. A - Acquisition de la qualité de membre

La demande d'affiliation, d'agrément ou d'adhésion à la FFE vaut engagement d'adhérer aux objectifs et missions de la FFE, du CRE et du CDE tels que définis par les présents Statuts, ainsi que de respecter les règles fédérales, nationales et internationales et de se soumettre à l'autorité disciplinaire de la Fédération.

La qualité de membre actif ou de membre adhérent s'obtient selon les conditions et modalités prévues par les Statuts et le Règlement intérieur de la FFE.

L'affiliation, l'agrément ou l'adhésion à la FFE emporte l'affiliation, l'agrément ou l'adhésion au CDE sans qu'une cotisation supplémentaire puisse être exigée.

III. B - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif ou de membre adhérent se perd selon les conditions et modalités prévues par le Règlement intérieur de la FFE.

Article IV - Organes déconcentrés de la FFE

IV. A - Les dispositions des Statuts de la FFE concernant les organes déconcentrés (OD) sont applicables aux Comités Départementaux d'Equitation.

Ces organes ne peuvent pas distribuer directement des licences de pratiquants.

Les organes déconcentrés concourent à la promotion et à l'organisation des seules compétitions officielles de la FFE. A ce titre ils veillent notamment à l'application des contraintes légales en matière d'assurance, de santé des pratiquants et de traçabilité des chevaux.

IV.B - Chaque année, les Comités départementaux doivent communiquer au CRE de leur région, le rapport moral, le bilan réalisé, le budget prévisionnel et tous justificatifs réclamés par le CRE dans un délai de 2 mois maximum après les échéances statutaires.

IV. C - En cas de dysfonctionnement d'un OD, le Bureau fédéral peut décider de confier sa gestion à un autre OD ou directement à la FFE.

IV.D - En cas d'élection au sein du Comité fédéral d'une personne titulaire d'un mandat de président d'un organe déconcentré, la personne dispose d'une période de 3 mois pour choisir entre les deux postes et le cas échéant, procéder aux formalités de suivi de gestion de l'organe déconcentré et démissionner de ses fonctions.

Article V - Comité Départemental de Tourisme Equestre

Le CDE peut constituer en son sein, sous la forme d'une association déclarée, un « Comité Départemental de Tourisme Equestre » par abréviation CDTE. A défaut de CDTE, le CDE exerce les missions dévolues statutairement au CDTE à travers une commission tourisme équestre.

Les Statuts du CDTE sont conformes aux statuts types adoptés par l'Assemblée générale de la FFE. Ils prévoient que l'association est administrée par un Comité directeur composé des membres élus du Comité directeur du CDE au titre du « Tourisme Equestre ».

Ce Comité directeur peut être complété par des membres élus par l'Assemblée générale du CDTE. Le Président du CDTE est membre, du Bureau du CDE.

Article VI - La Licence

Les dispositions des Statuts de la FFE relatives à la licence sont pleinement applicables à ces organes déconcentrés.

Article VII - Droits et obligations des licenciés

VII. A - Droits des licenciés

La licence fédérale ouvre droit à :

1/ Participer dans les conditions réglementaires à toute activité équestre correspondant à la catégorie de licence délivrée.

2/ Se porter candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la Fédération et des organes déconcentrés, sous réserve que l'intéressé remplisse les autres conditions spécialement exigées à cet effet par les présents Statuts.

3/ Tous les avantages définis par les présents Statuts et les règlements fédéraux.

VII. B - Obligations des licenciés

Tout licencié est tenu :

1/ De se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts, règlements fédéraux nationaux et internationaux, et à l'autorité disciplinaire de la Fédération.

2/ D'avoir en toute circonstance une conduite loyale envers la Fédération.

3/ De respecter les décisions des juges et arbitres, de respecter la souveraineté de l'arbitrage sportif.

4/ De contribuer à la lutte antidopage humain, animal en participant aux actions de prévention organisées ainsi qu'en se soumettant personnellement aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

5/ De répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection nationale.

Article VIII - Sanctions et procédures disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux licenciés, aux membres actifs et aux membres adhérents de la FFE, les organes compétents pour les prononcer et les règles de procédure auxquels ils sont soumis, sont prévus dans le règlement disciplinaire général de la FFE.

CHAPITRE II - ORGANES DU CDE

Article IX - Composition et droit de vote de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale du Comité Départemental se compose :

1/ Des membres actifs du département

2/ Des membres adhérents du département

Dans les deux catégories, ces représentants disposent d'un nombre de voix correspondant au barème fédéral : « de 1 à 10 licences = 1 voix ; de 11 licences à 20 licences = 2 voix… et ainsi de suite ». A titre d'exemple, 124 licences sont décomptées pour 13 voix.

Le nombre de licences de référence est celui établi par la FFE au 31 août précédant la tenue de l'Assemblée générale

La liste des membres de l'Assemblée générale est arrêtée par la FFE au 31 août précédant la tenue de l'Assemblée générale

Les représentants des membres de l'Assemblée générale ne peuvent participer à l'Assemblée générale qu'à la condition d'être, eux-mêmes, licenciés à la FFE au titre du CDE correspondant au moins 3 semaines avant la date de l'envoi de la convocation.

Modalités de vote :

Les votes en Assemblée générale peuvent se faire par correspondance et/ou sur place, par décision du Comité directeur du CDE avant la convocation de l'Assemblée générale par son Président.

Le « vote sur place » est un vote qui se déroule au lieu mentionné sur la convocation de l'Assemblée générale.

Les votes dits « électronique » ou « papier » peuvent s'effectuer soit sur place soit par correspondance.

Parmi les membres de l'Assemblée générale, les associations ayant un objet à vocation nationale participent au scrutin au prorata des licences des personnes domiciliées dans le territoire de leur siège social.

Article X - Convocation, ordre du jour et délibérations de l'Assemblée générale

X. A - L'Assemblée générale est convoquée par le Président du CDE, 10 jours avant sa tenue dont la date est fixée par le Comité directeur.

Elle se réunit au moins une fois par an, avant le 1er mars suivant la clôture de l'exercice financier qui s'effectue le 31 août de chaque année.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité absolue du Comité directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée générale représentant le tiers des voix. Le Président est tenu d'exécuter la convocation de l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours à réception de la demande qui lui est adressée dans l'un ou l'autre cas.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

X. B - L'Assemblée générale est présidée par le Président du CDE. Les votes par correspondance sont admis selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins le quart des membres de l'Assemblée générale ont voté ou si au moins le quart des voix dont dispose l'ensemble des membres de l'Assemblée générale selon le barème mentionné à l'article précédent est exprimé.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu entre 7 et 15 jours suivants la 1ère Assemblée générale. Les votes exprimés au titre de la 1ère Assemblée restent valables ; la 2ème Assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre de votants ou le nombre de voix exprimées.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Sauf pour les cas où les présents Statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les bulletins blancs sont décomptés séparément. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Le représentant de la Fédération et de la Direction Technique Nationale assistent de droit à l'Assemblée générale.

Article XI - Attributions de l'Assemblée générale

XI. A - L'Assemblée générale définit la politique générale du CDE et en contrôle la mise en œuvre.

Elle est exclusivement compétente pour :

1/ Examiner lors de sa réunion annuelle obligatoire, le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière du CDE et se prononcer notamment sur :

- le rapport moral et quitus,
- les rapports financiers (bilan et compte de résultats et le cas échéant rapport sur les conventions réglementées) et quitus de l'exercice clos,
- le budget prévisionnel,

2/ Elire le Président du CDE et les membres du Comité directeur selon les dispositions des présents statuts.

3/ Nommer le cas échéant, pour une durée de 6 ans, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code du commerce et un commissaire aux comptes suppléant selon les dispositions de l'article L.823-1 du code de commerce.

4/ Se prononcer sur les emprunts et acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans, d'emprunts. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un mandat au Comité directeur.

5/ Adopter ou modifier les Statuts et le Règlement intérieur après approbation préalable des textes statutaires types par la FFE.

XI. B - L'Assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président, du Comité directeur ou de l'un de ses membres par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le Président qui est lié par la demande :

- soit de la majorité absolue des membres du Comité directeur,
- soit des membres de l'Assemblée générale représentant la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble d'entre eux selon le barème mentionné aux présents Statuts.

Si le vote entraîne la révocation de l'ensemble des instances dirigeantes, il est prévu une procédure précisée dans les Statuts de la FFE et des CRE, et applicable aux CDE

Article XII - Le Président

XII. A - Élection

Le Président du CDE est élu par l'Assemblée générale parmi les candidats à la présidence qui se sont régulièrement présentés.

Vote l'ensemble des représentants des membres de l'Assemblée générale selon les modalités prévues pour l'élection des membres du Comité directeur au scrutin majoritaire uninominal à 1 tour. Le candidat président ne peut faire acte de candidature dans aucune des catégories des listes présentées au scrutin.

Les candidats à la présidence doivent :

- détenir une licence dirigeant au titre d'un membre actif pour le millésime N, année en cours, et les millésimes N-1 à N-4 ou
- avoir détenu, depuis l'année 2000, une licence de dirigeant pendant une période de 8 ans, ou,
- avoir été élu au sein des instances dirigeantes de la Fédération Française d'Equitation ou d'un de ses organes déconcentrés, depuis 2000, pendant une période minimum de 8 ans, en qualité d'administrateur, ou, pendant une période minimum de 4 ans en qualité de président, ou,
- remplir les conditions de candidature d'au-moins un des postes spécifiques du comité directeur et justifier d'une expérience dans la fonction de 5 ans dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Ils doivent également répondre aux conditions des candidats au Comité directeur telles qu'exigées par les présents Statuts

Ils sont tenus d'observer, pour le dépôt de leur candidature et l'organisation de leur campagne électorale, les règles fixées par le Règlement intérieur.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du CDE, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou de ses membres.

Ces dispositions (article 2.3.3 de l'annexe I-5 aux articles R 131-1 et R 131-11 du Code du sport) sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

La présidence d'un CDE est incompatible avec un poste dans l'une des instances dirigeantes de la FFE ou de ses organes déconcentrés à l'exception des dispositions relatives au Conseil des Présidents de CDE.

XII. B - Durée du mandat

Le mandat du Président a la même durée que celui des membres du Comité directeur dont il fait partie. Ses fonctions prennent fin dès l'élection de son successeur. Il est rééligible.

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Comité directeur désigné par un vote de celui-ci. Cette désignation doit être ratifiée à la majorité simple par la plus proche Assemblée générale ordinaire, pour la durée du mandat restant à courir.

Si l'Assemblée générale ne ratifie pas cette désignation, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir par une nouvelle Assemblée générale élective spécialement convoquée à cet effet selon les dispositions prévues aux présents Statuts et au Règlement intérieur.

XII. C - Attributions

Le Président préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau. Il assure, sous sa responsabilité, la direction générale du CDE. Il ordonnance les dépenses.

Il représente le CDE dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions après accord du Comité directeur.

Toutefois, la représentation du CDE en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président.

Le Président s'interdit dans le cadre de ses fonctions, de prendre part d'une quelconque façon, à la campagne pour l'élection des instances dirigeantes de la FFE et de ses organes déconcentrés.

XII. D - Révocation

L'Assemblée générale peut à tout moment, mettre fin au mandat du Président, selon les modalités prévues pour la révocation du Comité directeurs.

Article XIII - Le Comité directeur

XIII. A - Composition

Le CDE est administré par le Président et un Comité directeur composé selon les modalités définies au présent article.

XIII.B - Conditions d'éligibilité

A l'exception des dispositions relatives au Président, peuvent être élues au Comité directeur les personnes qui, au jour de l'élection, ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence FFE du millésime N, année en cours, et des millésimes N-1 et N-2, au titre du Comité départemental.

Ne peuvent être élus au Comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes condamnées pour des crimes ou des délits mentionnés à l'article L. 212-9 du

code du sport.

- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à l'inscription de celui-ci sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les cadres techniques d'état placés auprès de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés,
- Les fonctionnaires d'Etat et les contractuels placés auprès d'un des ministères de tutelle de la Fédération, ou d'un de leurs services extérieurs.
- Les salariés de la Fédération et les salariés de ses organes déconcentrés.

Le Règlement intérieur définit les règles applicables au dépôt des candidatures et à l'organisation de la campagne électorale.

XIII.C - Élection

L'organisation de l'élection des membres du Comité directeur peut se faire à l'aide du vote par correspondance sur décision du Comité directeur du CDE.

L'élection se déroule au scrutin de liste majoritaire à 1 tour.

Chaque liste est composée de 7 candidats, dont au minimum 2 candidats fléché « cheval », 2 candidats fléché « poney », 2 candidats fléché « tourisme ». Chaque liste comprend les deux catégories suivantes :

1ère catégorie : « groupements équestres affiliés et agréés » *3 postes.*

Chaque candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement affilié ou agréé du Comité départemental.

La répartition des postes entre les représentants des catégories affiliés et les représentants des catégories agréés est proportionnelle aux nombres de groupements équestres affiliés et agréés lorsque cette catégorie représente au moins 10 % des membres de l'Assemblée générale sans que la représentation minimum d'une des deux catégories ne puisse être inférieure à 1 poste.

Cette répartition est fixée par le Comité fédéral sur la base des données du dernier exercice clos.

Cette répartition est communiquée avec les modalités électorales selon les dispositions du règlement intérieur.

Vote l'ensemble des représentants des groupements équestres affiliés et agréés du CDE.

2ème catégorie : « spécifiques »

4 postes.

- 1 éducateur d'équitation diplômé ;
- 1 organisateur de compétitions ou manifestations équestres inscrites au calendrier fédéral ;
- 1 accompagnateur, guide, maître randonneur ou baliseur de tourisme équestre ;
- 1 cavalier de compétition ou 1 officiel de compétition.

L'ensemble des représentants des membres de l'Assemblée générale du CDE votent pour les deux catégories.

Dans chacune des listes, présentée par un candidat président, un nombre paritaire de sièges réservés aux femmes et aux hommes doit être respecté.

XIII. D - Durée du mandat

Les membres du Comité directeur sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat prend fin au moment de l'élection du nouveau Comité directeur à laquelle doit procéder l'Assemblée générale avant le 1er mars qui suit la clôture des Jeux Olympiques d'été.

En cas de vacance d'un poste ou de démission d'un membre du Comité directeur le poste (au plus 50%), sera laissé vacant jusqu'à l'Assemblée générale élective la plus proche.

En cas de vacance ou de démission de plus de 50% des membres du Comité directeur, les postes sont pourvus, conformément à la procédure d'élection, pour la durée restant à courir du mandat du comité directeur.

XIII. E - Révocation

L'Assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Comité directeur par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le Président qui est lié par la demande:

- soit de la majorité absolue des membres du Comité directeur,
- soit des membres de l'Assemblée générale représentant la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble des membres de l'Assemblée générale.

XIII. F - Fonctionnement

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président du CDE qui préside ses séances. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité absolue de ses membres.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Le vote par procuration est autorisé à raison d'une seule procuration par membre.

Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un tiers des membres présents en fait la demande. Les décisions et votes du Comité sont acquis à la majorité des suffrages valablement exprimés par les membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut faire appel à toute personne extérieure pour assister aux travaux du Comité directeur, avec voix consultative.

Les agents rétribués du Comité départemental d'équitation ou de tourisme équestre peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Le Président du CRE, un représentant de la fédération et de la DTN assistent de droit aux séances avec voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal de séance. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire général. Les procès-verbaux sont conservés au siège du CDE.

XIII. G - Attributions

1/ Le Comité directeur détermine les orientations des activités du CDE, conformément à la politique définie par l'Assemblée générale. Il veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche du CDE et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Sur proposition du Bureau, le Comité directeur met en place les commissions prévues par les présents Statuts, autorise la constitution de commissions nécessaires au fonctionnement du CDE et dont la désignation des membres est prévue à l'article XVII des présents Statuts.

Le Comité directeur définit les règlements sportifs spécifiques au département, sous réserve de conformité aux règlements nationaux.

2/ Le Comité directeur exerce un contrôle permanent sur la gestion, par le Bureau, du CDE. Après la clôture de chaque exercice, lui sont soumis, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'Assemblée générale annuelle.

Le Comité directeur suit l'exécution du budget.

Le Comité directeur autorise les conventions réglementées visées aux présents Statuts.

3/ Le Comité directeur peut saisir l'Assemblée générale de la demande de révocation d'un ou de plusieurs de ses membres ou du Président, ainsi que prévu aux présents Statuts.

Les membres du Comité directeur s'interdisent dans le cadre de leurs fonctions de prendre part, d'une quelconque façon, à la campagne pour l'élection des instances dirigeantes de la FFE et de ses organes déconcentrés.

Article XIV - Le Bureau

XIV. A - Composition

Le Bureau est composé du Président du Comité départemental et d'au-moins 3 membres issus du Comité directeur, dont le Trésorier et le Secrétaire général.

La liste proposée par le Président doit comporter :

- 1 membre élu au titre du fléchage «cheval»,
- 1 membre élu au titre du fléchage «poney»,
- 1 membre élu au titre du fléchage «tourisme», en la personne du président du CDTE ou de la commission tourisme équestre.

La représentation des femmes et des hommes au sein du Bureau se fait de façon paritaire.

XIV. B - Les membres du Bureau sont proposés par le Président au Comité directeur qui se prononce à bulletin secret et à la majorité des bulletins valablement exprimés.

XIV. C - Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur.

Les membres élus du Bureau sont révocables, sur proposition du Président, par décision du Comité directeur prise à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de vacance, les postes sont pourvus, conformément à la procédure ci-dessus indiquée pour la durée restant à courir du mandat du Bureau.

XIV. D - Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins 4 fois dans l'année sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. Dans ce dernier cas, le Président est lié par la demande.

Le Président peut inviter toute personne pour assister aux réunions avec voix consultative.

Le Bureau ne délibère valablement que si au moins 2 de ses membres sont présents.

Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes.

Les décisions et votes du Bureau sont acquis à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

XIV. E - Dès que le Bureau est constitué, puis chaque année s'il le juge utile, le Comité directeur fixe les attributions qu'il entend donner à chaque membre du Bureau.

Le Bureau élit en son sein, sur proposition du Président, un Secrétaire général et un Trésorier dont les fonctions comportent obligatoirement les attributions ci-après :

- Le Trésorier responsable des fonds du CDE est chargé d'une part, de conduire la préparation du budget, puis de surveiller son exécution dont il rend compte à chaque réunion du Comité directeur et d'autre part, de faire toutes propositions utiles pour la gestion des avoirs du CDE.
- Le Secrétaire général assure la tenue des registres de délibération des instances du CDE. Il établit le rapport moral annuel qu'il doit soumettre au Bureau avant présentation devant l'Assemblée générale.

XIV. F - Attributions

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Comité départemental. Le Bureau exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet du CDE, et sous réserve des pouvoirs visés aux présents Statuts attribués expressément à l'Assemblée générale et au Comité directeur.

Article XV - Dispositions communes

XV. A -

Après accord du Comité fédéral de la FFE, au maximum trois membres du Bureau dont le président, peuvent recevoir une indemnité à raison des fonctions qui leur sont confiées au sein du CDE. Cette indemnité est soumise à une limitation visant à garantir la gestion désintéressée du CDE, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

XV. B - Doit être soumise à autorisation préalable du Comité directeur toute convention entre le CDE et l'un de ses dirigeants ou une entreprise à laquelle ce dirigeant est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention, lorsqu'elles sont préjudiciables au CDE, pourront être mises à la charge du dirigeant intéressé.

Le commissaire aux comptes, le cas échéant, devra établir son rapport annuel et devront y figurer les conventions passées dans les termes de l'alinéa précédent.

En application de l'article L. 612-5 du Code de commerce, le Président du CDE avise le commissaire aux comptes des conventions visées à cet article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Article XVI - Conseil des présidents de départements

Le Président du CDE est membre du Conseil des présidents de Comités départementaux institué par le Comité régional dont il dépend.

Article XVII - Commissions

Sur proposition du Président du CDE, le Comité directeur institue les commissions nécessaires au fonctionnement du Comité départemental et en nomme les présidents choisis, dans la mesure du possible, en dehors des membres du Comité directeur,

Article XVIII - Commission de surveillance des opérations de vote

XVIII. A - La Commission de surveillance des opérations de vote est composée de 3 membres. Le mode de désignation et de fonctionnement des membres de cette Commission sont prévus par le Règlement intérieur.

Les membres de cette Commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes du CDE et du CDTE.

Cette impossibilité s'applique au scrutin immédiatement à surveiller, permettant aux personnalités antérieurement élues dans une instance dirigeante de participer à la commission.

XVIII. B - La Commission de surveillance des opérations de vote a pour mission de s'assurer de la validité et de la confidentialité des procédures de vote pendant l'Assemblée générale. A l'ouverture de celle-ci, elle indique au Président du CDE les éléments nécessaires à la proclamation du quorum pour qu'il le communique à l'Assemblée générale.

Lors des opérations de vote relatives à l'élection des instances dirigeantes, la Commission est également chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement intérieur.

La Commission est habilitée à tous contrôles, à toutes vérifications concernant les opérations électorales. Elle peut, à tout moment vérifier tout document nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle.

La Commission a également compétence pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et en dernier ressort.
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.
- En cas de contestation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation

La Commission peut être saisie dans les huit jours qui suivent le scrutin, par lettre recommandée, par tout membre de l'Assemblée générale. Elle entend le requérant, rédige un rapport qu'elle transmet au Comité directeur et le notifie au requ*érant. La Commission n'est pas habilitée à trancher des contestations électorales.*

CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS

Article XIX - Comptabilité et ressources du Comité départemental

L'exercice comptable du CDE est fixé du 1er septembre au 31 août.

XIX. A - Comptabilité du Comité départemental

La comptabilité du CDE est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

La présentation des comptes du Comité départemental sera faite sur le format fourni par la FFE.

Le CRE pourra se faire communiquer à tout moment les documents comptables.

La FFE pourra faire diligenter tout contrôle et toute étude qu'elle jugera utile.

***XIX. B** - Les ressources du Comité départemental comprennent :*

- Une dotation annuelle dont le montant est fixé par la FFE et le cas échéant conditionné par le respect d'un cahier des charges. Le versement de cette dotation est subordonné notamment à l'envoi à la FFE des documents sociaux et comptables de l'exercice précédent, ainsi qu'à la réponse aux demandes d'informations spécifiques complémentaires ;
- Les recettes propres du CDE liées à la réalisation de son objet et de ses missions ;
- Les subventions ou dons de toutes natures ;
- Le revenu de ses biens ;
- Les recettes provenant de manifestations, stages, conférences ou publications de toutes natures ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;

Article XX - Remboursement de frais

Le barème de remboursement de frais engagés par toute personne pour l'accomplissement des missions départementales est fixé selon le barème fédéral applicable.

Article XXI - Modifications des Statuts

Les statuts des organes déconcentrés de la FFE constitués sous forme d'associations loi 1901 doivent être conformes aux statuts et règlement intérieur des organes déconcentrés adoptés par l'Assemblée générale de la FFE. Lorsque la modification statutaire est organisée par la FFE, l'Assemblée générale est exceptionnellement convoquée par le Président de la FFE et est organisée sous le contrôle de la Commission de Surveillance des Opérations de vote de la FFE. Il sera tenu un décompte régional et départemental du quorum requis, chaque organe déconcentré est lié par ce décompte.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité directeur ou du tiers des membres de l'Assemblée générale dont se compose l'Assemblée générale, représentant le tiers des voix. Le Président est lié par la demande qui lui est adressée, dans un délai de 30 jours à compter de la demande il doit procéder à la convocation de l'Assemblée générale. La convocation sera accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, elle sera adressée aux membres de l'Assemblée générale par le Comité départemental 10 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si au moins le quart des membres détenant au moins le quart des voix, selon le barème mentionné aux présents Statuts, a voté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu entre 7 et 15 jours suivants la 1ère Assemblée générale. Les votes exprimés au titre de la première Assemblée restent valables.

La nouvelle Assemblée peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de votants ou le nombre de voix exprimées

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Les modifications devront être conformes aux statuts fédéraux et le projet approuvé par la FFE avant d'être soumis au vote.

Article XXII - Dissolution

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du CDE que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des Statuts. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

En cas de dissolution judiciaire, c'est le juge qui désignera un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation ; les biens du CDE seront dévolus à la FFE, conformément au RI de la FFE.

Les décisions de l'Assemblée générale concernant la dissolution du CDE et la liquidation de tous ses biens sont adressées sans délai à la FFE et au CRE.

Article XXIII - Surveillance et publicité

Le Président du CDE ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du Comité départemental d'équitation ainsi que tout changement statutaire.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale, le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au CRE.

Ces documents sont publiés ou communiqués par tous moyens aux membres de l'Assemblée générale.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale concernant la modification des Statuts, du Règlement intérieur, du Comité départemental et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai au président de la FFE.

Article XXIV - Règlement intérieur

Le Règlement intérieur est rédigé selon le modèle type approuvé par l'Assemblée générale de la FFE.

VAL-D'OISE

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉQUITATION
COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ÉQUITATION

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

FEDERATION FRANCAISE D'EQUITATION – FFE

18 juin 2026 et 25 juin 2026 - 11 heures – Lamotte Beuvron

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DU VAL D'OISE

(CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise)

en application des statuts de la Fédération Française d'Équitation

Modèle de règlement intérieur type des Comités Départementaux d'Equitation

Article 1 - Les groupements équestres affiliés 2
Article 2 - Les Groupements équestres agréés 2
Article 3 - Les membres adhérents 2
Article 4 - Catégories de licence 3
Article 5 - Assemblée générale 3
Article 6 - Assemblée générale élective 4
Article 7 - Élection du président 6
Article 8 - Élection du Comité directeur 7
Article 9 - Commission de Surveillance des opérations de vote 8
Article 10 - Fonctionnement du Bureau et du Comité directeur 9
Article 11 - Commissions du CDE 10
Article 12 - Relations entre les Comités départementaux et les Comités régionaux 10
Article 13 - Droits d'exploitation 10
Article 14 - Dispositions financières 11
Article 15 - Communication des documents du CDE 11

Objet : Le présent règlement intérieur – par abréviation « RI » - définit les dispositions destinées à l'application des statuts.

Article 1 - Les groupements équestres affiliés

1/ L'affiliation est accordée par la fédération et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux.

2 / Le représentant d'un groupement équestre affilié est le président de l'association affiliée.

3/ L'affiliation est l'acte par lequel le groupement équestre affilié acquiert la qualité de membre actif de la fédération.

4/ La cotisation est la contribution financière annuelle des membres actifs affiliés fixée par l'Assemblée générale de la FFE.

5/ Chaque site d'activité d'un même membre est considéré comme un membre séparé à part entière rattaché à ses prérogatives départementales et régionales du lieu de son implantation.

Au sens du présent Règlement intérieur, et de tout autre texte fédéral, l'expression *« groupement équestre affilié »* désigne, sauf mention contraire, un membre actif de la Fédération et de ses organes déconcentrés.

Article 2 - Les Groupements équestres agréés

1/ L'agrément est accordé par la fédération et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux.

2/ Le représentant d'un groupement équestre agréé est le représentant légal de l'organisme agréé.

3/ L'agrément est l'acte par lequel le groupement équestre agréé acquiert la qualité de membre actif de la Fédération.

4/ La cotisation est la contribution financière annuelle des membres actifs agréés fixée par l'Assemblée générale de la FFE.

5/ Chaque site d'activité d'un même membre est considéré comme un membre séparé à part entière rattaché à ses prérogatives départementales et régionales du lieu de son implantation.

Au sens du présent Règlement intérieur, et de tout autre texte fédéral, l'expression « *groupement équestre agréé* » désigne, sauf mention contraire, un membre actif de la Fédération et de ses organes déconcentrés.

Article 3 - Les membres adhérents

1/ L'adhésion est accordée par la fédération et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux.

2/ Le représentant d'un membre adhérent est le représentant légal de l'organisme adhérent.

3/ L'adhésion est l'acte par lequel l'organisme acquiert la qualité de membre adhérent de la Fédération.

4/ La cotisation est la contribution financière annuelle des membres adhérents fixée par le comité fédéral de la FFE.

5/ Chaque site d'activité d'un même membre adhérent est considéré comme un membre adhérent séparé à part entière rattaché à ses prérogatives départementales et régionales du lieu de son implantation.

Au sens du présent Règlement intérieur, et de tout autre texte fédéral, l'expression « *membre adhérent* »désigne, sauf mention contraire, un adhérent de la Fédération et de ses organes déconcentrés.

Article 4 - Catégories de licence

Les dispositions du Règlement intérieur de la Fédération Française d'Equitation sont pleinement applicables aux Comités Départementaux d'Equitation et aux licenciés de la FFE de leur département.

Article 5 - Assemblée générale

5. A - L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an avant le 1er mars suivant la clôture de l'exercice financier, qui s'effectue au 31 août de chaque année. La date, le lieu et l'ordre du jour comportant en particulier les points statutaires sont établis par le Comité directeur. Ce dernier fixe également la date et le lieu de la 2éme Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum.

5. B - La convocation indique les dates et lieux de l'Assemblée générale et de la 2éme Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum. Une information de rappel sera diffusée sans délai par courrier ou sur le site « Internet » du CDE.

Cette 2ème Assemblée se réunira avec le même ordre du jour que l'Assemblée générale initiale. Les votes émis pour l'Assemblée initiale seront pris en compte et ceux reçus avant la clôture du scrutin de la deuxième Assemblée générale.

5. C - Doivent être portés à la connaissance de tous les membres del'Assemblée 10 jours avant, soit par courrier, soit par courrier électronique, soit par publication sur le site internet officiel du CDE : la convocation comprenant la date, l'heure, le lieu de l'Assemblée générale et l'ordre du jour ainsi que, le matériel de vote :

1/En complément, pour les Assemblées générales ordinaires

- Le rapport moral,

- Les comptes annuels (bilan et compte de résultat et le cas échéant le rapport sur les conventions réglementées),),

- Le cas échéant les rapports des commissaires aux comptes

- Le budget prévisionnel,

- Tout autre document faisant l'objet d'un vote.

2/ En complément, pour les Assemblées générales électives,

- La ou les listes des candidats,
- La présentation des candidats.

3/ En complément, pour les Assemblées générales modificatives,

• Les modifications statutaires ;

5. D - Les questions posées par les membres de l'Assemblée générale sur des points non-inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au CDE 5 jours ouvrables avant l'Assemblée. Elles seront traitées en priorité et feront obligatoirement l'objet d'une réponse. Des questions orales pourront être posées.

5. E - Le Secrétaire Général veille au bon déroulement des opérations de l'Assemblée générale.

Article 6 - Assemblée générale élective

L'organisation du vote, l'envoi des bulletins, la réception et le dépouillement peut avoir lieu sous contrôle d'huissier, si un candidat à la présidence en fait la demande par écrit lors du dépôt des candidatures.

6. A - Échéancier

Conformément aux Statuts, le Comité directeur fixe et proclame la date de l'Assemblée générale élective, appelé « Jour J », et celle de la 2éme Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum, dans le respect des dispositions ci-après :

J-50 au plus tard : Le Comité directeur proclame la date de l'Assemblée générale prévue pour les élections du CDE.

J-48 au plus tard : Le CDE communique aux membres de l'Assemblée générale les informations suivantes :

- La date des élections,
- La date limite de dépôt des listes de candidatures à la présidence et au Comité directeur,
- Les conditions de candidature,
- Les modalités électorales.

J-24 au plus tard : Les candidatures à la présidence et au Comité directeur doivent être déposées au siège du CDE par chaque candidat président.

J-20 au plus tard : La Commission de surveillance des opérations de vote, valide et arrête les listes des candidats à la présidence et au Comité directeur.

J-10: Le CDE, sur avis de la Commission de surveillance des opérations de vote, adresse aux membres de l'Assemblée générale la convocation, le lieu de l'Assemblée générale élective, les listes des candidats à la présidence et au Comité directeur, et les documents de vote.

J- 1 : Fin de la campagne

J : Jour de l'Assemblée générale.

6. B - Quorum

L'Assemblée générale ordinaire élective ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix a voté selon le barème mentionné dans les Statuts.

Les votes par correspondance, le cas échéant, doivent être parvenus au plus tard avant la clôture du scrutin.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu dans les 15 jours suivants. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de votants ou le nombre de voix exprimées.

La Commission de surveillance des opérations de vote indique au Président du CDE :

-le nombre de votants à l'Assemblée générale,

-le nombre de voix représentées.

Le Président du CDE communique le quorum obtenu.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer dans les conditions prévues par les Statuts et le Règlement intérieur, si le quorum est atteint.

6. C - Proclamation des opérations de vote

La Commission de surveillance des opérations de vote, procède au dépouillement des votes en présence éventuelle de représentants désignés parmi les membres de l'Assemblée générale par chaque candidat à la présidence du CDE. Le Président de la Commission de surveillance des opérations de vote du CDE proclame les résultats des élections.

6. D – Collèges d'électeurs

L'Assemblée générale se compose des représentants des membres actifs et des représentant des membres adhérents au titre du CDE.

6. E - Mode de scrutin

Le scrutin concernant les personnes est secret, il est organisé sous la direction et le contrôle de la Commission de surveillance des opérations de vote assistée d'un huissier, le cas échéant.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le cas échéant, les enveloppes contenant les bulletins de vote ne devront être ouvertes qu'en présence d'au moins deux membres de la Commission de surveillance des opérations de vote, et de l'huissier, s'il est désigné.

Le recours aux technologies électroniques pour le vote et le dépouillement des bulletins est autorisé sous contrôle de la Commission de surveillance des opérations de vote. Dans ce cas, la technologie utilisée doit être conforme aux recommandations de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

Le vote par correspondance est autorisé sous réserve qu'aucun code ou autre signalement ne puisse identifier directement ou indirectement le votant sur son ou ses bulletins de vote conformément aux

recommandations de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) selon les dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

S'il est fait appel à un huissier, les bulletins de vote lui seront adressés ; ce dernier contrôlera également l'émargement.

L'émargement sur place doit être effectué en présence d'un membre de la Commission de surveillance des opérations de vote et de l'huissier, le cas échéant.

6. F - Archivage des bulletins de vote

Les différents bulletins et enveloppes devront être conservés et archivés pendant six ans au minimum par le CDE puis détruits.

6. H - Modalités de consultation des listes d'émargement

Sur demande écrite d'un membre de l'Assemblée générale, dans un délai de 10 jours à compter de la proclamation des résultats, il est mis à disposition, de l'intéressé au siège du CDE, pour consultation, et sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations de votes, la copie des listes d'émargements.

Article 7 - Élection du président

7. A – Conditions d'éligibilité

Toute candidature à la Présidence devra être soutenue par au moins 5 dirigeants de membres de l'assemblée générale du CDE.

Les conditions d'éligibilité des candidats seront vérifiées par la Commission des opérations de votes du CRE et validées par la commission de surveillance des opérations de vote du CDE.

7. B - Modalités

L'ensemble des procédures à partir de la proclamation de l'Assemblée générale élective jusqu'à la proclamation des résultats est placée sous la responsabilité de la Commission de surveillance des opérations de vote.

Le Président du Comité départemental est élu par l'Assemblée générale, composée de l'ensemble des représentants des membres actifs et des membres adhérents, selon les modalités, selon les modalités prévues par les Statuts du CDE.

7. C – Campagne électorale

La campagne électorale s'ouvre à la publication des listes et s'achève la veille du scrutin à 00h00. Durant la période de campagne, les modalités de communication par les candidats sont régies par un accord écrit entre les candidats sur proposition de la Commission de surveillance des opérations de vote du CDE.

Le CDE assurera pour chaque candidat à la présidence et sa liste, la reproduction et la diffusion d'un document A4 recto/verso en couleur, à J-10. La maquette de ce document au format A4 est libre et à la discrétion descandidats.

Toutes autres démarches peuvent être mises en place en accord entre les candidats et après validation par la Commission de surveillance des opérations du CDE.

La Commission de surveillance des opérations de vote doit veiller au strict respect de l'équilibre de la communication qui doit être égale pour chaque candidat à la Présidence. En cas d'irrespect flagrant de l'équilibre du délai d'intervention, les manquements manifestes pourront être transmis à la Commission juridique et disciplinaire.

Article 8 - Élection du Comité directeur

8. A – Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont précisées par les statuts des CDE.

Pour les candidats au titre de la catégorie des postes spécifiques, les candidats doivent fournir les justificatifs des caractéristiques exigées au titre du poste auquel ils se présentent :

Educateur d'équitation diplômé : personne titulaire d'un diplôme permettant l'animation, l'encadrement ou l'enseignement d'activités équestres contre rémunération.

Organisateur de compétitions équestres : personne physique responsable légale ayant conduit l'organisation de compétitions ou manifestations équestres officielles dans une des disciplines organisées par la FFE, dont au moins deux par millésimes au cours du millésime N, et les millésimes N-1 et N-2.

Accompagnateur, guide, maître randonneur ou baliseur de tourisme équestre selon les listes établies par la FFE.

Cavalier de compétition : titulaire d'une licence de compétition et ayant été engagé au moins 10 fois par millésime lors de compétitions organisées par la FFE au cours du millésime N, et les millésimes N-1 et N-2.

Officiel de compétition : inscrit sur la liste fédérale.

Les candidats présentés au titre des groupements équestres affiliés et agréés doivent être en possession d'une licence de dirigeant de l'année en cours au titre d'un groupement équestre affilié ou agréé du département.

8. B - Scrutin de liste

Sont proposées aux électeurs une ou plusieurs listes de 8 noms comportant un candidat président et des candidats pour chacune des deux catégories suivantes :

* Une catégorie de 4 postes représentant les postes spécifiques.
* Une catégorie de 3 postes représentant les groupements équestres affiliés et agréés.

Chaque liste est présentée par un candidat à la présidence.

L'élection se déroule au scrutin de liste majoritaire à un tour.

À peine de nullité, tout bulletin devra comporter au maximum le nombre de candidats correspondant au nombre de postes à pourvoir, 1 candidat président et 7 candidats membres du Comité directeur.

Seront déclarés élus, le candidat président et la liste de candidats au comité directeur ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 9 - Commission de Surveillance des opérations de vote

9. A - Désignation des membres de la Commission

La Commission de surveillance des opérations de vote est composée de 3 membres désignés par le Comité Directeur. Ces 3 membres doivent être titulaires d'une licence de dirigeant au titre d'un membre de l'Assemblée générale, et au moins :

- un au titre d'un membre actif et,

- un au titre d'un membre adhérent du territoire.

Les membres de la Commission de surveillance des opérations de vote ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, ils sont désignés pour la durée du mandat du Comité directeur.

9. B - Désignation du président de la Commission

Le Président du CDE nomme parmi les membres désignés, le président de la Commission de surveillance des opérations de vote.

9. C - Remplacement des membres de la Commission

En cas de vacance de l'un des membres de la Commission, le président du CDE procédera à son remplacement jusqu'à la fin du mandat.

9. D - Missions de la Commission

Les missions qui lui sont confiées sont conformes aux Statuts et comprennent :

- La Commission s'assure que les procédures de vote sont respectées et veille à la confidentialité des votes avec un huissier le cas échéant.
- La Commission est chargée de surveiller le dépouillement des votes qui a lieu en présence d'un huissier le cas échéant.
- La Commission émet un rapport succinct qu'elle transmet au Président du CDE, à la Fédération et à tous les candidats à la présidence.
- La Commission peut proposer au Président du CDE toute amélioration du système de vote qui lui semblera utile.

9. E - Les listes des candidats au Comité directeur sont vérifiées par la commission de surveillance des opérations de vote du CRE. La Commission de surveillance des opérations de vote du CDE valide et arrête les listes de candidats au Comité directeur.

Toute contestation sur la recevabilité d'une candidature est immédiatement transmise au Président du CDE, à tous les candidats à la présidence et au CRE.

La Commission est tenue au secret de ses travaux et délibérations.

9. E - Rapports de la Commission

La Commission, lorsqu'elle rédige un rapport, le transmet sans délai au président du CDE et à tous les candidats à la Présidence.

9. G - Réunions de la Commission

La Commission se réunit à la demande de son président chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 10 - Fonctionnement du Bureau et du Comité directeur

10. A - Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par exercice sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. Il est possible d'organiser, en plus de ces réunions, des réunions par voie électronique ou téléphonique.

10. B - Réunions du Comité directeur

Le Comité directeur se réunit de plein droit en session au moins trois fois par exercice. Il est possible d'organiser, en plus de ces réunions, des réunions par voie électronique ou téléphonique. A chacune de ses réunions, le Comité fixe la date et le lieu de la réunion suivante ; à défaut, la date est arrêtée par le Président au moins trois semaines à l'avance. Dans les 8 jours précédant la réunion, les membres reçoivent l'ordre du jour. A cet ordre du jour, sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Le Président du CDE arrête l'ordre du jour. Les membres du Bureau peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de thèmes à traiter.

10. C - Invités

Le représentant de la FFE et le représentant désigné par la DTN sont membres invités aux réunions de Bureau et de Comité directeur.

Le Président du CDE peut demander à tout expert, d'assister en tout ou partie aux réunions du Bureau ou du Comité directeur.

10. D - Votes

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Les votes par procuration sont admis. Un membre du Comité ne peut porter qu'une seule procuration.

Les décisions et votes du Comité directeur sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins nuls sont exclus. La voix du président de séance est, dans tous les cas, prépondérante en cas de partage des voix. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants.

En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le Président peut par correspondance, papier ou courriel, demander l'avis des membres du Comité ou du Bureau.

Ont lieu obligatoirement à bulletin secret, les votes comportant :

- une décision concernant une personne,

- une motion de confiance ou de défiance avec renvoi devant l'Assemblée générale,
- toute autre question à la demande de 10 % des électeurs présents.

10. E - Absences

Tout membre du Comité ou du Bureau qui aura sans excuse reconnue valable, manqué à trois séances consécutives, soit au Comité soit au Bureau perdra ipso facto sa qualité de membre du Comité ou du Bureau après validation par le Président du CDE.

10. F - Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque réunion de Bureau ou de Comité est envoyé au plus tard dans le mois qui suit, à chacun des membres du Bureau ou du Comité. Ces derniers peuvent demander des rectifications par écrit ou au début de la séance suivante avant son adoption. Le procès-verbal approuvé est consultable au siège du CDE.

Article 11 - Commissions du CDE

Sur proposition du Président du CDE, le Comité directeur institue les commissions nécessaires au fonctionnement du Comité départemental et en nomme les présidents, choisis en dehors des membres du Comité directeur, dans la mesure du possible.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à la commission tourisme équestre.

Article 12 - Relations entre les Comités départementaux et les Comités régionaux

Les organes déconcentrés ne peuvent pas distribuer directement des licences de pratiquants.

Ces comités concourent à la promotion et à l'organisation des seules compétitions officielles de la FFE. A ce titre ils veillent notamment à l'application des contraintes légales en matière d'assurance, de santé des pratiquants et de traçabilité des chevaux.

Chaque année, les Comités départementaux doivent communiquer au CRE de leur région, leur rapport moral, le bilan réalisé, le compte de résultat et le budget prévisionnel et tous justificatifs réclamés par le CRE dans un délai de 3 mois maximum après les échéances statutaires.

En cas de dysfonctionnement du CDE, le Bureau fédéral peut décider de confier sa ~~la~~ gestion à un autre OD ou directement à la FFE

Article 13 - Droits d'exploitation

13. A - Toute utilisation du logo de la Fédération Française d'Équitation ou de tous logos dûment déposés par la FFE est interdite, sauf accords spécifiques avec la Fédération.

13. B - La communication et l'utilisation des fichiers de la Fédération sont soumises aux procédures fédérales dans le cadre de la réglementation et des lois en vigueur.

13. C - La détention d'un titre sportif en matière de sport équestre, la compétition pour l'attribution ou l'obtention de ce titre, ne peuvent faire l'objet d'actes de commerce.

13. D - Les titres sportifs officiels, nationaux ou internationaux, sont toujours attribués par des organismes officiels fédéraux, nationaux ou internationaux, lesquels déterminent les règlements relatifs aux modes de sélection et aux conditions de remise en jeu des titres délivrés.

13. E - Aucun athlète de sport équestre ne peut revendiquer la propriété commerciale d'un titre sportif officiel, aux fins de contracter, directement ou par personne interposée des conditions financières de sa remise en jeu.

Article 14 - Dispositions financières

14. A - Remboursement de frais

Chaque année le Comité directeur, sur proposition du Bureau, approuve sur la base du barème fédéral les modalités selon lesquelles seront remboursés les frais engagés par les licenciés, les membres du Comité directeur et le personnel du Comité départemental.

14.B - Dotation fédérale

La dotation fédérale lorsqu'elle est indexée sur le nombre de licences, prend en compte :

- l'ensemble des licences émises par les membres actifs et les membres adhérents de la région, ainsi que,
- pour les associations ayant un objet à vocation nationale et dont le siège social est situé dans la région, les licences des personnes domiciliées dans le territoire de leur siège social.

14.C - Indemnités des élus

En application des dispositions statutaires, le montant des indemnités est fixé par le Comité directeur dans les deux mois qui suivent l'élection, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents et prennent effet rétroactivement au premier jour de l'exercice en cours.

L'octroi d'une indemnité à un ou plusieurs membres du Bureau entraîne l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes afin de constater les ressources du CDE.

Les montants des indemnités pouvant être perçues sont prévus par décision du Comité fédéral en début de chaque olympiade. Ils prennent en compte notamment le total des produits et les ressources propres du CDE.

En dehors de l'application des dispositions législatives ou règlementaires ci-dessus, les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées au sein du CDE. Des remboursements de frais sont seuls possibles selon le barème du Comité départemental et sur justificatifs.

Article 15- Communication des documents du CDE

Sur simple demande écrite d'un membre de l'Assemblée générale, il est mis à disposition de l'intéressé, pour consultation, au siège du CDE, la copie des documents disponibles suivants :

- le rapport moral du CDE,
- le rapport financier du CDE,
- les comptes de l'exercice, bilan et le compte de résultat du CDE,
- le budget prévisionnel du CDE,

les éventuelles conventions réglementées avec les élus du Comité directeur.

VAL-D'OISE

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉQUITATION
COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ÉQUITATION

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES 2026

Jeudi 18 et 25 juin 2026

LAMOTTE BEUVRON

STATUTS

ET

REGLEMENT INTERIEUR

2026

ANNEXES

CDEVO COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DU VAL D'OISE
Maison des Comités Départementaux Sportifs Jean Bouvelle 106 rue des Bussys 95600 EAUBONNE
☎ 01.39.59.74.02 E-mail CDEVO95@gmail.com sites Internet : equitation95.com - ffe.com
Association 1901 : W953000852 – Siret : 413 288 192 000 29 – APE : 9319 Z – Siren : 413 288 192

VAL-D'OISE

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉQUITATION
COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ÉQUITATION

STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DU VAL D'OISE

(CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise)

en application des statuts de la Fédération Française d'Équitation adoptés le 25 juin 2026

Modèle de statuts types des Comités Départementaux d'Equitation

	Page
PREAMBULE :	**2**
CHAPITRE I - OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION DU CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise	**2**
• Article I - Objet et missions du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise	2
• Article II - Composition du Comité Départemental	3
• Article III - Affiliation, agrément adhésion, radiation et démission	3
• Article IV - Organes déconcentrés de la FFE	4
• Article V - Comité Départemental de Tourisme Equestre	4
• Article VI - La Licence	4
• Article VII - Droits et obligations des licenciés	5
• Article VIII - Sanctions et procédures disciplinaires	5
CHAPITRE II - ORGANES DU CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise	**5**
• Article IX - Composition et droit de vote de l'Assemblée générale	5
• Article X - Convocation, ordre du jour et délibérations de l'Assemblée générale	6
• Article XI - Attributions de l'Assemblée générale	6
• Article XII - Le Président	7
• Article XIII - Le Comité directeur	8
• Article XIV - Le Bureau	10
• Article XV - Dispositions communes	11
• Article XVI - Conseil des présidents de départements	12
• Article XVII - Commissions	12
• Article XVIII - Commission de surveillance des opérations de vote	12
CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS	**12**
• Article XIX - Comptabilité et ressources du Comité départemental	12
• Article XX - Remboursement de frais	13
• Article XXI – Modification des statuts	13
• Article XXII - Dissolution	13
• Article XXIII – Surveillance et publicité	14
• Article XXIV – Règlement intérieur	14

PREAMBULE :

L'association dite Comité départemental d'équitation du Val d'Oise (par abréviation CDEVO) est un organe déconcentré départemental de la Fédération Française d'Equitation (FFE) au sens de l'article L131-11 du Code du Sport.

Elle peut être indifféremment appelée CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise).

Elle a été créée le 15/01/1997 sous le N°2/06557 VO à la Sous Préfecture de Montmorency, publiée au journal officiel le 18/02/1997 (J.O. N°0011/1997) et a modifiée ses statuts pour adopter les statuts types des Comités Départementaux d'Equitation de la Fédération Française d'Equitation le 21 juin 2001 à Versailles, enregistrée à la Préfecture de Pontoise sous le N°0953015488 et enregistré au J. O. du 07/12/2002 N°49. Les statuts ont été modifiés le 22/12/2006 à Eaubonne pour être en conformité avec les statuts de la Fédération Française d'Equitation. Les statuts ont été modifiés le 12/01/2009 à Paris pour être en conformité avec les statuts de la Fédération Française d'Equitation. Les statuts ont été modifiés le 20/04/2017 à Lamotte Beuvron pour être en conformité avec les statuts de la Fédération Française d'Equitation. Les statuts ont été modifiés le 26/10/2021 à Lamotte Beuvron pour être en conformité avec les statuts de la Fédération Française d'Equitation. Les statuts ont été modifiés le 13/06/2024 à Lamotte Beuvron pour être en conformité avec les statuts de la Fédération Française d'Equitation. Les statuts ont été modifiés le 25/06/2026 à Lamotte Beuvron pour être en conformité avec les statuts de la Fédération Française d'Equitation.

Elle est une association régie par :

- La loi du 1er juillet 1901,
- Le cas échéant, les articles 21 à 79 - III du Code civil local et sera inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire de Pontoise.
- Les lois et règlements en vigueur, notamment le Code du Sport, art. L. 131-1et s, et R. 131-1 et s,
- Les présents statuts conformes à l'annexe I-5 au Code du sport,
- Les dispositions obligatoires des fédérations sportives agréées et leurs règlements disciplinaires type.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est : Maison des Comités Sportifs Jean Bouvelle – 106 rue des Bussys – EAUBONNE 95600 (France).

Il peut être transféré dans une autre commune par délibération du Comité directeur.
Les CDE sont calqués sur les découpages administratifs départementaux et éventuellement sur les compétences des métropoles définies par le Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE I - OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION DU CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise :

Article I - Objet et missions du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise :

I. A - Objet
Par délégation de la FFE, le Comité Départemental d'Equitation a pour objet et missions, dans sa circonscription du Val d'Oise, de :

1. Représenter la FFE en participant à tout ce qui concerne le cheval et l'équitation au niveau départemental,

2. Développer et promouvoir les activités équestres de toutes natures,

3. Gérer les compétitions et les manifestations équestres départementales qui lui sont déléguées par la FFE,

4. Organiser les formations des officiels de compétitions et autres intervenants départementaux,

5. Organiser des assemblées, congrès, conférences, expositions, formations et examens fédéraux,

6. Assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination, veiller au respect de la Charte d'éthique et de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français,

7. Intégrer les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans l'ensemble de ses activités,

8. Respecter et faire respecter à ses adhérents les règles d'encadrement, les règles de disciplines, les règles contre le dopage humain, les règles contre le dopage animal, le bien-être animal, les règles d'hygiène, les règles de sécurité et les règles relatives à l'éthique de la compétition et du sport en général.

B- Le CDE peut également développer toutes activités accessoires à son objet, comme la location de matériel ou de locaux ainsi que toutes prestations annexes.

Article II - Composition du Comité Départemental d'Equitation du Val d'Oise :

Le Comité Départemental d'Équitation se compose :

II. A - De membres actifs qui sont :

1/ Les groupements équestres affiliés de la FFE ayant leur siège dans la circonscription telle que définie aux présents Statuts.

2/ Les groupements équestres agréés de la FFE ayant leur siège dans la circonscription telle que définie aux présents Statuts.

II. B - De membres adhérents qui sont :

Les membres adhérents sont soit des associations constituées, soit des organismes à but lucratif ayant un lien avec les activités équestres.

II. C - De membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise désignés par lui :

Les membres d'honneur sont des personnes rendant ou ayant rendu d'importants services à l'association.

Les membres donateurs sont les personnes souhaitant contribuer sous la forme d'un don à l'association dans les conditions prévues par la législation.

Article III - Affiliation, agrément adhésion, radiation et démission :

III. A - Acquisition de la qualité de membre :
La demande d'affiliation, d'agrément ou d'adhésion à la FFE vaut engagement d'adhérer aux objectifs et missions de la FFE, du CREIF et du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise tels que définis par les présents Statuts, ainsi que de respecter les règles fédérales, nationales et internationales et de se soumettre à l'autorité disciplinaire de la Fédération.

La qualité de membre actif ou de membre adhérent s'obtient selon les conditions et modalités prévues par les Statuts et le Règlement intérieur de la FFE.

L'affiliation, l'agrément ou l'adhésion à la FFE emporte l'affiliation, l'agrément ou l'adhésion au CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise sans qu'une cotisation supplémentaire puisse être exigée.

III. B - Perte de la qualité de membre :
La qualité de membre actif ou de membre adhérent se perd selon les conditions et modalités prévues par le Règlement intérieur de la FFE.

Article IV - Organes déconcentrés de la FFE :

IV. A - Les dispositions des Statuts de la FFE concernant les organes déconcentrés (OD) sont applicables aux Comités Départementaux d'Equitation.
Ces organes ne peuvent pas distribuer directement des licences de pratiquants.
Les organes déconcentrés concourent à la promotion et à l'organisation des seules compétitions officielles de la FFE. A ce titre ils veillent notamment à l'application des contraintes légales en matière d'assurance, de santé des pratiquants et de traçabilité des chevaux.

IV.B - Chaque année, les Comités départementaux doivent communiquer au CRE de leur région, le rapport moral, le bilan réalisé, le budget prévisionnel et tous justificatifs réclamés par le CRE dans un délai de 2 mois maximum après les échéances statutaires.

IV. C - En cas de dysfonctionnement d'un OD, le Bureau fédéral peut décider de confier sa gestion à un autre OD ou directement à la FFE.

IV. D - En cas d'élection au sein du Comité fédéral d'une personne titulaire d'un mandat de président d'un organe déconcentré, la personne dispose d'une période de 3 mois pour choisir entre les deux postes et le cas échéant, procéder aux formalités de suivi de gestion de l'organe déconcentré et démissionner de ses fonctions.

Article V - Comité Départemental de Tourisme Equestre du Val d'Oise :

Le CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise peut constituer en son sein, sous la forme d'une association déclarée, un « Comité Départemental de Tourisme Equestre du Val d'Oise» par abréviation CDTE 95. A défaut de CDTE 95, le CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise exerce les missions dévolues statutairement au CDTE 95 à travers une commission tourisme équestre.

Les Statuts du CDTE 95 sont conformes aux statuts types adoptés par l'Assemblée générale de la FFE. Ils prévoient que l'association est administrée par un Comité directeur composé des membres élus du Comité directeur du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise au titre du « Tourisme Equestre ».

Ce Comité directeur peut être complété par des membres élus par l'Assemblée générale du CDTE 95. Le Président du CDTE 95 est membre, du Bureau du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise.

Article VI - La Licence :
Les dispositions des Statuts de la FFE relatives à la licence sont pleinement applicables à ces organes déconcentrés.

Article VII - Droits et obligations des licenciés :

VII. A - Droits des licenciés :

La licence fédérale ouvre droit à :
1. Participer dans les conditions réglementaires à toute activité équestre correspondant à la catégorie de licence délivrée.

2. Se porter candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la Fédération et des organismes déconcentrés, sous réserve que l'intéressé remplisse les autres conditions spécialement exigées à cet effet par les présents Statuts.

3. Tous les avantages définis par les présents Statuts et les règlements fédéraux.

VII. B - Obligations des licenciés :
Tout licencié est tenu :
1. De se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts, règlements fédéraux nationaux et internationaux, et à l'autorité disciplinaire de la Fédération.

2. D'avoir en toute circonstance une conduite loyale envers la Fédération.

3. De respecter les décisions des juges et arbitres, de respecter la souveraineté de l'arbitrage sportif.

4. De contribuer à la lutte antidopage humain, animal en participant aux actions de prévention organisées ainsi qu'en se soumettant personnellement aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

5. De répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection nationale.

Article VIII - Sanctions et procédures disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires applicables aux licenciés, aux membres actifs et aux membres adhérents de la FFE, les organes compétents pour les prononcer et les règles de procédure auxquels ils sont soumis, sont prévus dans le règlement disciplinaire général de la FFE.

CHAPITRE II - ORGANES DU CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise :

Article IX - Composition et droit de vote de l'Assemblée générale :

L'Assemblée générale du Comité Départemental se compose :
1. Des membres actifs du département du Val d'Oise,
2. Des membres adhérents du département du Val d'Oise.

Dans les deux catégories, ces représentants disposent d'un nombre de voix correspondant au barème fédéral : « de 1 à 10 licences = 1 voix ; de 11 licences à 20 licences = 2 voix… et ainsi de suite ». A titre d'exemple, 124 licences sont décomptées pour 13 voix.
Le nombre de licences de référence est celui établi au 31 août précédant la tenue de l'Assemblée générale.

La liste des membres de l'Assemblée générale est arrêtée au 31 août précédant la tenue de l'Assemblée générale.

Les représentants des membres de l'Assemblée générale ne peuvent participer à l'Assemblée générale qu'à la condition d'être, eux-mêmes, licenciés à la FFE au titre du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise correspondant au moins 3 semaines avant la date de l'envoi de la convocation.

Modalités de vote :
- Les votes en Assemblée générale ordinaire, modificative des Statuts et élective peuvent se faire par correspondance et / ou sur place, le jour de l'Assemblée générale, par décision du Comité directeur du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise avant la convocation de l'Assemblée générale par son Président.

Le « vote par correspondance » est un vote à distance.
Le « vote sur place » est un vote qui se déroule au lieu mentionné sur la convocation de l'Assemblée générale.
Les votes dits « électronique » ou « papier » peuvent s'effectuer soit sur place soit par correspondance.

Parmi les membres de l'Assemblée générale, les associations ayant un objet à vocation nationale participent au scrutin au prorata des licences des personnes domiciliées dans le territoire de leur siège social.

Article X - Convocation, ordre du jour et délibérations de l'Assemblée générale :

X. A - L'Assemblée générale est convoquée par le Président du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise, 10 jours avant sa tenue dont la date est fixée par le Comité directeur.
Elle se réunit au moins une fois par an, avant le 1er mars suivant la clôture de l'exercice financier qui s'effectue le 31 août de chaque année.
En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par la majorité absolue du Comité directeur ou par le tiers des groupements équestres affiliés et agréés représentant le tiers des voix. Le Président est tenu d'exécuter la convocation de l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours à réception de la demande qui lui est adressée dans l'un ou l'autre cas.
L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

X. B - L'Assemblée générale est présidée par le Président du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise.
Les votes par correspondance sont admis selon les modalités prévues par le règlement intérieur.
L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins le quart des membres de l'Assemblée générale ont voté ou si au moins le quart des voix dont dispose l'ensemble des membres de l'Assemblée générale selon le barème mentionné à l'article précédent est exprimé.
Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu entre 7 et 15 jours suivants la 1ère Assemblée générale. Les votes exprimés au titre de la 1ère Assemblée restent valables ; la 2ème Assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre de votants ou le nombre de voix exprimées.
Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.
Sauf pour les cas où les présents Statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les bulletins blancs sont décomptés séparément. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.
Le représentant du Directeur Technique National et de la Fédération assistent de droit à l'Assemblée générale.

Article XI - Attributions de l'Assemblée générale :

XI. A - L'Assemblée générale définit la politique générale du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise et en contrôle la mise en oeuvre.
Elle est exclusivement compétente pour :

1. Examiner lors de sa réunion annuelle obligatoire, le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise et se prononcer notamment sur :

- Le rapport moral et quitus,
- Les rapports financiers (bilan et compte de résultats et le cas échéant rapport sur les conventions règlementées) et quitus de l'exercice clos,
- Le budget prévisionnel,
- Les mandats éventuels au Comité directeur pour emprunts et acquisitions.

2. Elire le Président du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise et les membres du Comité directeur selon les dispositions desprésents statuts.
3. Nommer le cas échéant, pour une durée de 6 ans, un commissaire aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code du commerce et un commissaire aux comptes suppléant selon les dispositions de l'article L.823-1 du code de commerce.
4. Se prononcer sur les emprunts et acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans, d'emprunts. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un mandat au Comité Directeur.
5. Adopter Modifier les Statuts et le Règlement intérieur avec l'approbation préalable des textes statutaires types par la FFE.

XI. B - L'Assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président, du Comité directeur ou de l'un de ses membres par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le Président qui est lié par la demande :

- soit à la demande de la majorité absolue des membres du Comité directeur,
- soit des membres de l'assemblée générale représentant la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble d'entre eux selon le barème mentionné aux présents Statuts.

Si le vote entraîne la révocation de l'ensemble des instances dirigeantes, il est prévu une procédure précisée dans les Statuts de la FFE et des CRE, et applicable aux CDE

Article XII - Le Président :

XII. A - Élection :
Le Président du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise est élu par l'Assemblée générale parmi les candidats à la présidence qui se sont régulièrement présentés.
Vote l'ensemble des représentants des membres de l'assemblée générale selon les modalités prévues pour l'élection des membres du Comité directeur au scrutin majoritaire uninominal à 1 tour. Le candidat président ne peut faire acte de candidature dans aucune des catégories des listes présentées au scrutin.

Les candidats à la présidence doivent :

- Détenir une licence dirigeant au titre d'un membre actif pour le millésime N, année en cours, et les millésimes N-1 à N-4,

Ou,

- Avoir détenu, depuis l'année 2000, une licence de dirigeant pendant une période de 8 ans,

ou,

- Avoir été élu au sein des instances dirigeantes de la Fédération Française d'Equitation ou d'un de ses organes déconcentrés, depuis 2000, pendant une période minimum de 8 ans, en qualité d'administrateur, ou, pendant une période minimum de 4 ans en qualité de président,

ou,

- Remplir les conditions de candidature d'au moins un des postes spécifiques du comité directeur et justifier d'une expérience dans la fonction de 5 ans dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Ils doivent également répondre aux conditions des candidats au Comité directeur telles qu'exigées par les présents Statuts.

Ils sont tenus d'observer, pour le dépôt de leur candidature et l'organisation de leur campagne électorale, les règles fixées par le Règlement intérieur.

Sont incompatibles avec le mandat de Président du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou de ses membres.

Ces dispositions (article 2.3.3 de l'annexe I-5 aux articles R 131-1 et R 131-11 du Code du sport) sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

La présidence d'un CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise est incompatible avec un poste dans l'une des instances dirigeantes de la FFE ou de ses organes déconcentrés à l'exception des dispositions relatives au Conseil des Présidents de CDE.

XII. B - Durée du mandat :
Le mandat du Président a la même durée que celui des membres du Comité directeur dont il fait partie. Ses fonctions prennent fin dès l'élection de son successeur. Il est rééligible.

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Comité directeur désigné par un vote de celui-ci. Cette désignation doit être ratifiée à la majorité simple par la plus proche Assemblée générale ordinaire, pour la durée du mandat restant à courir.
Si l'Assemblée générale ne ratifie pas cette désignation, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir par une nouvelle Assemblée générale élective spécialement convoquée à cet effet selon les dispositions prévues aux présents Statuts et au Règlement intérieur.

XII. C – Attributions :
Le Président préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau. Il assure, sous sa responsabilité, la direction générale du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise. Il ordonnance les dépenses.
Il représente le CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
Le Président peut déléguer certaines de ses attributions après accord du Comité directeur.
Toutefois, la représentation du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président.
Le Président s'interdit dans le cadre de ses fonctions, de prendre part d'une quelconque façon, à la campagne pour l'élection des instances dirigeantes de la FFE et de ses organes déconcentrés.

XII. D - Révocation :
L'Assemblée générale peut à tout moment, mettre fin au mandat du Président, selon les modalités prévues pour la révocation du Comité directeur.

Article XIII - Le Comité directeur :

XIII. A - Composition :
Le CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise est administré par le Président et un Comité directeur composé selon les modalités définies au présent article.

XIII.B - Conditions d'éligibilité :
A l'exception des dispositions relatives au Président, peuvent être élues au Comité directeur les personnes qui, au jour de l'élection, ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence FFE du millésime N, année en cours, et des millésimes N-1 et N-2, au titre du Comité départemental.

Ne peuvent être élus au Comité directeur :
- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes condamnées pour des crimes ou des délits mentionnés à l'article L. 212-9 du code du sport.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à l'inscription de celui-ci sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les cadres techniques d'état placés auprès de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés,
- Les fonctionnaires d'Etat et les contractuels placés auprès d'un des ministères de tutelle de la Fédération, ou d'un de leurs services extérieurs.
- Les salariés de la Fédération et les salariés de ses organes déconcentrés.

Le Règlement intérieur définit les règles applicables au dépôt des candidatures et à l'organisation de la campagne électorale.

XIII.C - Élection :
L'organisation de l'élection des membres du Comité directeur peut se faire à l'aide du vote par correspondance sur décision du Comité directeur du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise.
L'élection se déroule au scrutin de liste majoritaire à 1 tour.

Chaque liste est composée de 7 candidats, dont au minimum 2 candidats fléché « cheval », 2 candidats fléché « poney », 2 candidats fléché « tourisme ». Chaque liste comprend les trois catégories suivantes :

1ère catégorie : « groupements équestres 'affiliés'' et ''agréés'' » : 3 postes.
Chaque candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement affilié du Comité départemental.

La répartition des postes entre les représentants des catégories affiliés et les représentants des catégories agréés est proportionnelle aux nombres de groupements équestres affiliés et agréés lorsque cette catégorie représente au moins 10 % des membres de l'Assemblée générale sans que la représentation minimum d'une des deux catégories ne puisse être inférieure à 1 poste.

Cette répartition est fixée par le Comité fédéral sur la base des données du dernier exercice clos.
Cette répartition est communiquée avec les modalités électorales selon les dispositions du règlement intérieur.
Vote l'ensemble des représentants des groupements équestres affiliés et agréés du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise.

2ème catégorie : « spécifiques » : 4 postes.
Chaque liste doit comporter :
- 1 éducateur d'équitation diplômé,
- 1 organisateur de compétition ou manifestation équestre inscrite au calendrier fédéral,
- 1 accompagnateur, guide, maître randonneur ou baliseur de tourisme équestre,
- 1 cavalier de compétition ou 1 officiel de compétition.

L'ensemble des représentants des membres de l'assemblée générale du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise pour les deux catégories.

Dans chacune des listes, présentée par un candidat président, un nombre paritaire de sièges réservés aux femmes et aux hommes doit être respecté.

XIII. D - Durée du mandat :
Les membres du Comité directeur sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat prend fin au moment de l'élection du nouveau Comité directeur à laquelle doit procéder l'Assemblée générale avant le 1er mars qui suit la clôture des Jeux Olympiques d'été.

En cas de vacance d'un poste ou de démission d'un membre du Comité directeur le poste (au plus 50%), sera laissé vacant jusqu'à l'Assemblée générale élective la plus proche.

En cas de vacance ou de démission de plus de 50% des membres du Comité directeur, les postes sont pourvus, conformément à la procédure d'élection, pour la durée restant à courir du mandat du comité directeur.

XIII. E - Révocation :
L'Assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Comité directeur par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le Président qui est lié par la demande :

- Soit de la majorité absolue des membres du Comité directeur,
- Soit des membres de l'Assemblée générale représentant la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble des membres de l'assemblée générale.

XIII. F - Fonctionnement :
Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise qui préside ses séances. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité absolue de ses membres.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Le vote par procuration est autorisé à raison d'une seule procuration par membre.

Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un tiers des membres présents en fait la demande. Les décisions et votes du Comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut faire appel à toute personne extérieure pour assister aux travaux du Comité directeur, avec voix consultative.

Les agents rétribués du Comité départemental d'équitation ou de tourisme équestre peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Le Président du CREIF, un représentant de la DTN et de la Fédération assistent de droit aux séances avec voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal de séance. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire général. Les procès-verbaux sont conservés au siège du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise.

XIII. G - Attributions :

1. Le Comité directeur détermine les orientations des activités du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise, conformément à la politique définie par l'Assemblée générale. Il veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.
   Sur proposition du Bureau, le Comité directeur met en place les commissions prévues par les présents Statuts, autorise la constitution de commissions nécessaires au fonctionnement du CDE et dont la désignation des membres est prévue à l'article XVII des présents Statuts.
   Le Comité directeur définit les règlements sportifs spécifiques au département, sous réserve de conformité aux règlements nationaux.

2. Le Comité directeur exerce un contrôle permanent sur la gestion, par le Bureau, du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise. Après la clôture de chaque exercice, lui sont soumis, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'Assemblée générale annuelle.
   Le Comité directeur suit l'exécution du budget.
   Le Comité directeur autorise les conventions réglementées visées aux présents Statuts.

3. Le Comité directeur peut saisir l'Assemblée générale de la demande de révocation d'un ou de plusieurs de ses membres ou du Président, ainsi que prévu aux présents Statuts.
   Les membres du Comité directeur s'interdisent dans le cadre de leurs fonctions de prendre part, d'une quelconque façon, à la campagne pour l'élection des instances dirigeantes de la FFE et de ses organes déconcentrés.

Article XIV - Le Bureau :

XIV. A - Composition :
Le Bureau est composé du Président du Comité départemental et d'au moins 3 membres issus du Comité directeur, dont le Trésorier et le Secrétaire général.
La liste proposée par le Président doit comporter :

- 1 membre élu au titre du fléchage «cheval»,
- 1 membre élu au titre du fléchage «poney»,
- 1 membre élu au titre du fléchage «tourisme», en la personne du président du CDTE 95 ou de la commission tourisme équestre.

La représentation des femmes et des hommes au sein du Bureau se fait de façon paritaire.

XIV. B - Les membres du Bureau sont proposés par le Président au Comité directeur qui se prononce à bulletin secret et à la majorité des bulletins exprimés.

XIV. C - Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur.
Les membres élus du Bureau sont révocables, sur proposition du Président, par décision du Comité directeur prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.
En cas de vacance, les postes sont pourvus, conformément à la procédure ci-dessus indiquée pour la durée restant à courir du mandat du Bureau.

XIV. D - Fonctionnement :
Le Bureau se réunit au moins 4 fois dans l'année sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. Dans ce dernier cas, le Président est lié par la demande.
Le Président peut inviter toute personne pour assister aux réunions avec voix consultative.
Le Bureau ne délibère valablement que si au moins 2 de ses membres sont présents.
Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes.
Les décisions et votes du Bureau sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

XIV. E - Dès que le Bureau est constitué, puis chaque année s'il le juge utile, le Comité directeur fixe les attributions qu'il entend donner à chaque membre du Bureau.

Le Bureau élit en son sein, sur proposition du Président, un Secrétaire général et un Trésorier dont les fonctions comportent obligatoirement les attributions ci-après :

- Le Trésorier responsable des fonds du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise est chargé d'une part, de conduire la préparation du budget, puis de surveiller son exécution dont il rend compte à chaque réunion du Comité directeur et d'autre part, de faire toutes propositions utiles pour la gestion des avoirs du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise.
- Le Secrétaire général assure la tenue des registres de délibération des instances du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise. Il établit le rapport d'activités annuel qu'il doit soumettre au Bureau avant présentation devant l'Assemblée générale.

XIV. F - Attributions :
Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Comité départemental. Le Bureau exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise, et sous réserve des pouvoirs visés aux présents Statuts attribués expressément à l'Assemblée générale et au Comité directeur.

Article XV - Dispositions communes :

XV. A - Le Président et les membres du Comité directeur du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise exercent leurs fonctions à titre bénévole.

XV. B - Doit être soumise à autorisation préalable du Comité directeur toute convention entre le CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise et l'un de ses dirigeants ou une entreprise à laquelle ce dirigeant est

directement ou indirectement intéressée. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention, lorsqu'elles sont préjudiciables au CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise, pourront être mises à la charge du dirigeant intéressé.
Le commissaire aux comptes, le cas échéant, devra établir son rapport annuel et devront y figurer les conventions passées dans les termes de l'alinéa précédent.
En application de l'article L. 612-5 du Code de commerce, le Président du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise avise le commissaire aux comptes des conventions visées à cet article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Article XVI - Conseil des Présidents de départements :

Le Président du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise est membre du Conseil des présidents de Comités départementaux institué par le Comité régional dont il dépend.

Article XVII - Commissions :

Sur proposition du Président du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise, le Comité directeur institue les commissions nécessaires au fonctionnement du Comité départemental et en nomme les présidents choisis, dans la mesure du possible, en dehors des membres du Comité directeur.

Article XVIII - Commission de surveillance des opérations de vote :

XVIII. A - La Commission de surveillance des opérations de vote est composée de 3 membres. Le mode de désignation et de fonctionnement des membres de cette Commission sont prévus par le Règlement intérieur.
Les membres de cette Commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise et du CDTE 95.

Cette impossibilité s'applique au scrutin immédiatement à surveiller, permettant aux personnalités antérieurement élues dans une instance dirigeante de participer à la commission.

XVIII. B - La Commission de surveillance des opérations de vote a pour mission de s'assurer de la validité et de la confidentialité des procédures de vote pendant l'Assemblée générale. A l'ouverture de celle-ci, elle indique au Président du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise les éléments nécessaires à la proclamation du quorum pour qu'il le communique à l'Assemblée générale.
Lors des opérations de vote relatives à l'élection des instances dirigeantes, la Commission est également chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement intérieur.
La Commission est habilitée à tous contrôles, à toutes vérifications concernant les opérations électorales. Elle peut, à tout moment vérifier tout document nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle.

La Commission a également compétence pour :

- Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et en dernier ressort,
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- En cas de contestation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

La Commission peut être saisie dans les huit jours qui suivent le scrutin, par lettre recommandée, par tout membre de l'Assemblée générale. Elle entend le requérant, rédige un rapport qu'elle transmet au Comité directeur et le notifie au requérant. La Commission n'est pas habilitée à trancher des contestations électorales.

CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS :

Article XIX - Comptabilité et ressources du Comité départemental d'Equitation du Val d'Oise (CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise) :

L'exercice comptable du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise est fixé du 1er septembre au 31 août.

XIX. A - Comptabilité du Comité départemental :
La comptabilité du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
La présentation des comptes du Comité départemental sera faite sur le format fourni par la FFE.
Le CREIF pourra se faire communiquer à tout moment les documents comptables.
La FFE pourra faire diligenter tout contrôle et toute étude qu'elle jugera utile.

XIX. B - Les ressources du Comité départemental comprennent :

- Une dotation annuelle dont le montant est fixé par la FFE et le cas échéant conditionné par le respect d'un cahier des charges. Le versement de cette dotation est subordonné notamment à l'envoi à la FFE des documents sociaux et comptables de l'exercice précédent, ainsi qu'à la réponse aux demandes d'informations spécifiques complémentaires,
- Les recettes propres du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise liées à la réalisation de son objet et de ses missions,
- Les subventions ou dons de toutes natures,
- Le revenu de ses biens,
- Les recettes provenant de manifestations, stages, conférences ou publications de toutes natures,
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,

Article XX - Remboursement de frais :

Le barème de remboursement de frais engagés par toute personne pour l'accomplissement des missions départementales est fixé selon le barème fédéral applicable.

Article XXI - Modifications des Statuts :

Les statuts des organes déconcentrés de la FFE constitués sous forme d'associations loi 1901 doivent être conformes aux statuts et règlement intérieur des organes déconcentrés adoptés par l'Assemblée générale de la FFE. Lorsque la modification statutaire est organisée par la FFE, l'Assemblée générale est exceptionnellement convoquée par le Président de la FFE. Il sera tenu un décompte régional et départemental du quorum requis, chaque organe déconcentré est lié par ce décompte.

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité directeur ou tiers des membres de l'assemblée générale dont se compose l'Assemblée générale, représentant le tiers des voix. Le Président est lié par la demande qui lui est adressée, dans un délai de 30 jours à compter de la demande il doit procéder à la convocation de l'Assemblée générale. La convocation sera accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, elle sera adressée aux membres de l'assemblée générale par le Comité départemental 10 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.
L'Assemblée générale ne peut modifier les Statuts que si au moins le quart des membres actifs détenant au moins le quart des voix dont dispose l'ensemble des membres actifs de l'Assemblée générale, selon le barème mentionné aux présents Statuts, a voté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu entre 7 et 15 jours suivants la 1ère Assemblée générale. Les votes exprimés au titre de la première Assemblée restent valables.

La nouvelle Assemblée peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de votants ou le nombre de voix exprimées.
Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Les modifications devront être conformes aux statuts fédéraux et le projet approuvé par la FFE avant d'être soumis au vote.

Article XXII - Dissolution :

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des Statuts. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.
En cas de dissolution judiciaire, c'est le juge qui désignera un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation ; les biens du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise seront dévolus à la FFE, conformément au R. I. de la FFE.
Les décisions de l'Assemblée générale concernant la dissolution du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise et la liquidation de tous ses biens sont adressées sans délai à la FFE et au CREIF.

Article XXIII - Surveillance et publicité :

Le Président du CDE 95 ou CDEVO ou FFE Val d'Oise ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental d'Equitation du Val d'Oise ainsi que tout changement statutaire.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale, le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au CREIF.
Ces documents sont publiés ou communiqués par tous moyens à l'ensemble des membres de l'assemblée générale.
Les procès-verbaux de l'Assemblée générale concernant la modification des Statuts, du Règlement intérieur, du Comité départemental et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai au président de la FFE.

Article XXIV - Règlement intérieur :

Le Règlement intérieur est rédigé selon le modèle type proposé par la FFE.

Adoptés le 25/06/2026 à Lamotte Beuvron

La Secrétaire Générale de la FFE — *Le Président*

Marie LAURE DEUQUET — **Jean Louis BUSSEREAU**

VAL-D'OISE

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉQUITATION
COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ÉQUITATION

REGLEMENT INTERIEUR DU

COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION DU VAL D'OISE

(CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise)

en application des statuts de la Fédération Française d'Équitation

adoptés le 25 juin 2026

Modèle de règlement intérieur type des Comités Départementaux d'Equitation

	Page
Article 1 - Les groupements équestres affiliés :	**2**
Article 2 - Les groupements équestres agréés :	**2**
Article 3 - Les membres adhérents :	**2**
Article 4 - Catégories de licence :	**3**
Article 5 - Assemblée générale :	**3**
Article 6 - Assemblée générale élective :	**4**
Article 7 - Élection du président :	**5**
Article 8 - Élection du Comité directeur :	**6**
Article 9 - Commission de Surveillance des opérations de vote :	**7**
Article 10 - Fonctionnement du Bureau et du Comité directeur :	**8**
Article 11 - Commissions du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise :	**9**
Article 12 - Relations entre les Comités départementaux et les Comités régionaux :	**9**
Article 13 - Droits d'exploitation :	**9**
Article 14 - Dispositions financières	**10**
Article 15 - Communication des documents du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise :	**10**

Objet : Le présent **R**èglement **I**ntérieur – par abréviation « R. I. » - définit les dispositions destinées à l'application des statuts.

Article 1 - Les groupements équestres affiliés :

1. L'affiliation est accordée par la fédération et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux,

2. Le représentant d'un groupement équestre affilié est le président de l'association affiliée,

3. L'affiliation est l'acte par lequel le groupement équestre affilié acquiert la qualité de membre actif de la fédération,

4. La cotisation est la contribution financière annuelle des membres actifs affiliés fixée par l'Assemblée générale de la FFE,

5. Chaque site d'activité d'un même membre est considéré comme un membre séparé à part entière rattaché à ses prérogatives départementales et régionales du lieu de son implantation.

Au sens du présent Règlement intérieur, et de tout autre texte fédéral, l'expression *«groupement équestre affilié»* désigne, sauf mention contraire, un membre actif de la Fédération et de ses organes déconcentrés.

Article 2 - Les Groupements équestres agréés :

1. L'agrément est accordé par la fédération et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux,

2. Le représentant d'un groupement équestre agréé est le représentant légal de l'organisme agréé,

3. L'agrément est l'acte par lequel le groupement équestre agréé acquiert la qualité de membre actif de la Fédération,

4. La cotisation est la contribution financière annuelle des membres actifs agréés fixée par l'Assemblée générale de la FFE,

5. Chaque site d'activité d'un même membre est considéré comme un membre séparé à part entière rattaché à ses prérogatives départementales et régionales du lieu de son implantation.

Au sens du présent Règlement intérieur, et de tout autre texte fédéral, l'expression «*groupement équestre agréé*» désigne, sauf mention contraire, un membre actif de la Fédération et de ses organes déconcentrés.

Article 3 - Les membres adhérents :

1/ L'adhésion est accordée par la fédération et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux.

2/ Le représentant d'un membre adhérent est le représentant légal de l'organisme adhérent,

3/ L'adhésion est l'acte par lequel l'organisme acquiert la qualité de membre adhérent de la Fédération,

4/ La cotisation est la contribution financière annuelle des membres adhérents fixée par le comité fédéral de la FFE,

5/ Chaque site d'activité d'un même membre adhérent est considéré comme un membre adhérent séparé à part entière rattaché à ses prérogatives départementales et régionales du lieu de son implantation,

Au sens du présent Règlement intérieur, et de tout autre texte fédéral, l'expression «*membre adhérent*» désigne, sauf mention contraire, un adhérent de la Fédération et de ses organes déconcentrés.

Article 4 - Catégories de licence :

Les dispositions du Règlement intérieur de la Fédération Française d'Equitation sont pleinement applicables aux Comités Départementaux d'Equitation et aux licenciés de la FFE de leur département.

Article 5 - Assemblée générale :

5. A - L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an avant le 1er mars suivant la clôture de l'exercice financier, qui s'effectue au 31 août de chaque année. La date, le lieu et l'ordre du jour comportant en particulier les points statutaires sont établis par le Comité directeur. Ce dernier fixe également la date et le lieu de la 2éme Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum.

5. B - La convocation indique les dates et lieux de l'Assemblée générale et de la 2éme Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum. Une information de rappel sera diffusée sans délai par courrier ou sur le site « Internet » du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise.
Cette 2ème Assemblée se réunira avec le même ordre du jour que l'Assemblée générale initiale. Les votes émis pour l'Assemblée initiale seront pris en compte et ceux reçus avant la clôture du scrutin de la deuxième Assemblée générale.

6. **C - Doivent être** portés à la connaissance de tous les membres de l'Assemblée 10 jours avant, soit par courrier, soit par courrier électronique, soit par publication sur le site internet officiel du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise : la convocation comprenant la date, l'heure, le lieu de l'Assemblée générale et l'ordre du jour ainsi que, le matériel de vote :

1. En complément pour les Assemblées générales ordinaires :
- Le rapport moral,
- Les comptes annuels (bilan et compte de résultat et le cas échéant le rapport sur les conventions réglementées),),
- Le cas échéant les rapports des commissaires aux comptes
- Le budget prévisionnel,
- Tout autre document faisant l'objet d'un vote.

2. En complément, pour les Assemblées générales électives,
   - La ou les listes des candidats,
   - La présentation des candidats.

3. Pour les Assemblées générales modificatives :
- Les modifications statutaires,

5. D - Les questions posées par les membres de l'Assemblée générale sur des points non-inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise 5 jours ouvrables avant l'Assemblée. Elles seront traitées en priorité et feront obligatoirement l'objet d'une réponse. Des questions orales pourront être posées.

5. E - Le Secrétaire Général veille au bon déroulement des opérations de l'Assemblée générale.

Article 6 - Assemblée générale élective :

L'organisation du vote, l'envoi des bulletins, la réception et le dépouillement peut avoir lieu sous contrôle d'huissier, si un candidat à la présidence en fait la demande par écrit lors du dépôt des candidatures.

6. A - Échéancier

Conformément aux Statuts, le Comité directeur fixe et proclame la date de l'Assemblée générale élective, appelé « Jour J », et celle de la 2éme Assemblée qui se tiendra éventuellement faute de quorum, dans le respect des dispositions ci après :

J-50 : au plus tard : Le Comité directeur proclame la date de l'Assemblée générale prévue pour les élections du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise.

J-48 : au plus tard : Le CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise communique aux membres de l'Assemblée générale les informations suivantes :

- La date des élections,
- La date limite de dépôt des listes de candidatures à la présidence et au Comité directeur,
- Les conditions de candidature,
- Les modalités électorales.

J-24 : au plus tard : Les candidatures à la présidence et au Comité directeur doivent être déposées au siège du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise par chaque candidat président.

J-20 : au plus tard : La Commission de surveillance des opérations de vote, valide et arrête les listes des candidats à la présidence et au Comité directeur.

J-10 : Le CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise, sur avis de la Commission de surveillance des opérations de vote, adresse aux membres de l'Assemblée générale la convocation, le lieu de l'Assemblée générale élective, les listes des candidats à la présidence et au Comité directeur et les documents de vote.

J- 1 : Fin de la campagne

J : Jour de l'Assemblée générale.

6. B - Quorum :

L'Assemblée générale ordinaire élective ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix a voté selon le barème mentionné dans les Statuts.
Les votes par correspondance, le cas échéant, doivent être parvenus au plus tard avant la clôture du scrutin.
Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale aura lieu dans les 15 jours suivants. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres ayant voté.

La Commission de surveillance des opérations de vote indique au Président du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise :

- Le nombre de votants à l'Assemblée générale,
- Le nombre de voix représentées.

Le Président du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise communique le quorum obtenu.
L'Assemblée générale peut valablement délibérer dans les conditions prévues par les Statuts et le Règlement intérieur, si le quorum est atteint.

6. C - Proclamation des opérations de vote :

La Commission de surveillance des opérations de vote, procède au dépouillement des votes en présence éventuelle de représentants désignés parmi les membres de l'Assemblée générale par chaque candidat à la présidence du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise. Le Président de la Commission de surveillance des opérations de vote du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise proclame les résultats des élections.

6. D - Collèges d'électeurs :

L'Assemblée générale se compose des représentants des membres actifs et des représentant des membres adhérents au titre du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise.

6. E - Mode de scrutin :

Le scrutin concernant les personnes est secret, il est organisé sous la direction et le contrôle de la Commission de surveillance des opérations de vote assistée d'un huissier, le cas échéant.
Le vote par procuration n'est pas admis.
Le cas échéant, les enveloppes contenant les bulletins de vote ne devront être ouvertes qu'en présence d'au moins deux membres de la Commission de surveillance des opérations de vote, et de l'huissier, s'il est désigné.
Le recours aux technologies électroniques pour le vote et le dépouillement des bulletins est autorisé sous contrôle de la Commission de surveillance des opérations de vote. Dans ce cas, la technologie utilisée doit être conforme aux recommandations de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).
Le vote par correspondance est autorisé sous réserve qu'aucun code ou autre signalement ne puisse identifier directement ou indirectement le membre actif sur son ou ses bulletins de vote conformément aux recommandations de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) selon les dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

S'il est fait appel à un huissier, les bulletins de vote lui seront adressés ; ce dernier contrôlera également l'émargement.
L'émargement sur place doit être effectué en présence d'un membre de la Commission de surveillance des opérations de vote et de l'huissier, le cas échéant.

6. F - Archivage des bulletins de vote :

Les différents bulletins et enveloppes devront être conservés et archivés pendant six ans au minimum par le CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise puis détruits.

6. H - Modalités de consultation des listes d'émargement :

Sur demande écrite d'un membre de l'Assemblée générale, dans un délai de 10 jours à compter de la proclamation des résultats, il est mis à disposition, de l'intéressé au siège du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise, pour consultation, et sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations de votes, la copie des listes d'émargements.

Article 7 - Élection du président :

7. A - Conditions d'éligibilité :

Toute candidature à la Présidence devra être soutenue par au moins 5 dirigeants de l'assemblée générale du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise.
Les conditions d'éligibilité des candidats seront vérifiées par la Commission des opérations de votes du CREIF et validées par la commission de surveillance des opérations de vote du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise.

7. B - Modalités :

L'ensemble des procédures à partir de la proclamation de l'Assemblée générale élective jusqu'à la proclamation des résultats est placé sous la responsabilité de la Commission de surveillance des opérations de vote.
Le Président du Comité départemental est élu par l'Assemblée générale, composée de l'ensemble des membres actifs et des membres adhérents, selon les modalités, selon les modalités prévues par les Statuts du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise.

7. C - Campagne électorale :

La campagne électorale s'ouvre à la publication des listes et s'achève la veille du scrutin à 00h00. Durant la période de campagne, les modalités de communication par les candidats sont régies par un accord écrit entre les candidats sur proposition de la Commission de surveillance des opérations de vote du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise.
Le CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise assurera pour chaque candidat à la présidence et sa liste, la reproduction et la diffusion d'un document A4 recto / verso en couleur, à J-10. La maquette de ce document au format A4 est libre et à la discrétion des candidats.
Toutes autres démarches peuvent être mises en place en accord entre les candidats et après validation par la Commission de surveillance des opérations du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise.

La Commission de surveillance des opérations de vote doit veiller au strict respect de l'équilibre de la communication qui doit être égale pour chaque candidat à la Présidence. En cas d'irrespect flagrant de l'équilibre du délai d'intervention, les manquements manifestes pourront être transmis à la Commission juridique et disciplinaire.

Article 8 - Élection du Comité directeur :

8. A - Conditions d'éligibilité :

Les conditions d'éligibilité sont précisées par les statuts des CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise.
Pour les candidats au titre de la catégorie des postes spécifiques, les candidats doivent fournir les justificatifs des caractéristiques exigées au titre du poste auquel ils se présentent :

- **Educateur d'équitation diplômé : P**ersonne titulaire d'un diplôme permettant l'animation, l'encadrement ou l'enseignement d'activités équestres contre rémunération.

- **Organisateur de compétitions équestres** : Personne physique responsable légale ayant conduit l'organisation de compétitions ou manifestations équestres officielles dans une des disciplines organisées par la FFE, dont au moins deux par millésimes au cours des millésimes N, année en cours, et les millésimes N-1 et N-2.

- **Accompagnateur, guide, maître randonneur ou baliseur de tourisme équestre** selon les listes établies par la FFE.

- **Cavalier de compétition** : Titulaire d'une licence de compétition et ayant été engagé au moins 10 fois par millésime lors de compétitions organisées par la FFE au cours des millésimes N, année en cours, et les millésimes N-1 et N-2.

- **Officiel de compétition** : Inscrit sur la liste fédérale.

Les candidats présentés au titre des groupements équestres affiliés et agréés doivent être en possession d'une licence de l'année en cours.
Chaque candidat présenté au titre des groupements équestres affiliés et agréés doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement équestre affilié du département.

8. B - Scrutin de liste :

Sont proposées aux électeurs une ou plusieurs listes de 8 noms comportant un candidat président et des candidats pour chacune des trois catégories suivantes :

- Une catégorie de 4 postes représentant les postes spécifiques,
- Une catégorie de 3 postes représentant les groupements équestres affiliés et agréés

Chaque liste est présentée par un candidat à la présidence.

L'élection se déroule au scrutin de liste majoritaire à un tour.
À peine de nullité, tout bulletin devra comporter au maximum le nombre de candidats correspondant au nombre de postes à pourvoir, 1 candidat président et 7 candidats membres du Comité directeur.

Seront déclarés élus, le candidat président et la liste de candidats au comité directeur ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 9 - Commission de Surveillance des opérations de vote :

9. A - Désignation des membres de la Commission :

La Commission de surveillance des opérations de vote est composée de 3 membres désignés par le Comité Directeur. Ces 3 membres doivent être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un membre composant l'Assemblée générale, et au moins :

- un au titre d'un membre actif et,
- un au titre d'un membre adhérent du territoire.

Les membres de la Commission de surveillance des opérations de vote ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés, ils sont désignés pour la durée du mandat du Comité directeur.

9. B - Désignation du président de la Commission :

Le Président du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise nomme parmi les membres désignés, le président de la Commission de surveillance des opérations de vote.

9. C - Remplacement des membres de la Commission :

En cas de vacance de l'un des membres de la Commission, le président du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise procédera à son remplacement jusqu'à la fin du mandat.

9. D - Missions de la Commission :

Les missions qui lui sont confiées sont conformes aux Statuts et comprennent :

- La Commission s'assure que les procédures de vote sont respectées et veille à la confidentialité des votes avec un huissier le cas échéant,
- La Commission est chargée de surveiller le dépouillement des votes qui a lieu en présence d'un huissier le cas échéant,
- La Commission émet un rapport succinct qu'elle transmet au Président du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise, à la Fédération et à tous les candidats à la présidence,
- La Commission peut proposer au Président du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise toute amélioration du système de vote qui lui semblera utile.

9. E - Les listes des candidats au Comité directeur sont vérifiées par la commission de surveillance des opérations de vote du CREIF. La Commission de surveillance des opérations de vote du

CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise valide et arrête les listes de candidats au Comité directeur.

Toute contestation sur la recevabilité d'une candidature est immédiatement transmise au Président du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise, à tous les candidats à la présidence et au CREIF. La Commission est tenue au secret de ses travaux et délibérations.

9. E - Rapports de la Commission :

La Commission, lorsqu'elle rédige un rapport, le transmet sans délai au président du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise et à tous les candidats à la Présidence.

9. G - Réunions de la Commission :

La Commission se réunit à la demande de son président chaque fois qu'il est nécessaire.

Article 10 - Fonctionnement du Bureau et du Comité directeur :

10. A - Réunions du Bureau :

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. Il est possible d'organiser, en plus de ces 2 réunions, des réunions par voie électronique ou téléphonique.

10. B - Réunions du Comité directeur :

Le Comité directeur se réunit de plein droit en session au moins trois fois par an. Il est possible d'organiser, en plus de ces réunions, des réunions par voie électronique ou téléphonique. A chacune de ses réunions, le Comité fixe la date et le lieu de la réunion suivante ; à défaut, la date est arrêtée par le Président au moins trois semaines à l'avance. Dans les 8 jours précédant la réunion, les membres reçoivent l'ordre du jour arrêté par le Bureau. A cet ordre du jour, sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.
Le Président du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise arrête l'ordre du jour. Les membres du Bureau peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de thèmes à traiter.

10. C – Invités :

Le représentant de la FFE et le représentant désigné par la DTN sont membres invités aux réunions de Bureau et de Comité directeur.
Le Président du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise peut demander à tout expert, d'assister en tout ou partie au réunion du Bureau ou du Comité directeur.

10. D - Votes :

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Les votes par procuration sont admis. Un membre du Comité ne peut porter qu'une seule procuration.
Les décisions et votes du Comité directeur sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins nuls sont exclus. La voix du président de séance est, dans tous les cas, prépondérante en cas de partage des voix. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants.
En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le Président peut par correspondance, papier ou courriel, demander l'avis des membres du Comité ou du Bureau.

Ont lieu obligatoirement à bulletin secret, les votes comportant :

- Une décision concernant une personne,
- Une motion de confiance ou de défiance avec renvoi devant l'Assemblée générale,
- Toute autre question à la demande de 10 % des électeurs présents.

10. E - Absences :

Tout membre du Comité ou du Bureau qui aura sans excuse reconnue valable, manqué à trois séances consécutives, soit au Comité soit au Bureau perdra ipso facto sa qualité de membre du Comité ou du Bureau après validation par le Président du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise.

10. F - Procès-verbal :

Le procès-verbal de chaque réunion de Bureau ou de Comité est envoyé au plus tard dans le mois qui suit, à chacun des membres du Bureau ou du Comité. Ces derniers peuvent demander des rectifications par écrit ou au début de la séance suivante avant son adoption. Le procès-verbal approuvé est consultable au siège du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise.

Article 11 - Commissions du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise :

Sur proposition du Président du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise, le Comité directeur institue les commissions nécessaires au fonctionnement du Comité départemental et en nomme les présidents, choisis en dehors des membres du Comité directeur, dans la mesure du possible.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à la commission tourisme équestre.

Article 12 - Relations entre les Comités départementaux et les Comités régionaux :

Les organes déconcentrés ne peuvent pas distribuer directement des licences de pratiquants.
Ces comités concourent à la promotion et à l'organisation des seules compétitions officielles de la FFE. A ce titre ils veillent notamment à l'application des contraintes légales en matière d'assurance, de santé des pratiquants et de traçabilité des chevaux.

Chaque année, les Comités départementaux doivent communiquer au CREIF de leur région, leur rapport moral, le bilan réalisé, le budget prévisionnel et tous justificatifs réclamés par le CREIF dans un délai de 3 mois maximum après les échéances statutaires.
En cas de dysfonctionnement du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise, le Bureau fédéral peut décider de confier sa gestion à un autre OD ou directement à la FFE

Article 13 - Droits d'exploitation :

13. A - Toute utilisation du logo de la Fédération Française d'Équitation ou de tous logos dûment déposés par la FFE est interdite, sauf accords spécifiques avec la Fédération.

13. B - La communication et l'utilisation des fichiers de la Fédération sont réglementées par le Comité fédéral dans le cadre de la réglementation et des lois en vigueur.

13. C - La détention d'un titre sportif en matière de sport équestre, la compétition pour l'attribution ou l'obtention de ce titre, ne peuvent faire l'objet d'actes de commerce.

13. D - Les titres sportifs officiels, nationaux ou internationaux, sont toujours attribués par des organismes officiels fédéraux, nationaux ou internationaux, lesquels déterminent les règlements relatifs aux modes de sélection et aux conditions de remise en jeu des titres délivrés.

13. E - Aucun athlète de sport équestre ne peut revendiquer la propriété commerciale d'un titre sportif officiel, aux fins de contracter, directement ou par personne interposée des conditions financières de sa remise en jeu.

Article 14 - Dispositions financières

14. A - Remboursement de frais
Chaque année le Comité directeur, sur proposition du Bureau, approuve sur la base du barème fédéral les modalités selon lesquelles seront remboursés les frais engagés par les licenciés, les membres du Comité directeur et le personnel du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise.

14.B - Dotation fédérale
La dotation fédérale lorsqu'elle est indexée sur le nombre de licences, prend en compte :

- L'ensemble des licences émises par les membres actifs et les membres adhérents du département, ainsi que,
- pour les associations ayant un objet à vocation nationale et dont le siège social est situé dans le département, les licences des personnes domiciliées dans le territoire de leur siège social.

14.C - Indemnités des élus
En application des dispositions statutaires, le montant des indemnités est fixé par le Comité directeur dans les deux mois qui suivent l'élection, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents et prennent effet rétroactivement au premier jour de l'exercice en cours.
L'octroi d'une indemnité à un ou plusieurs membres du Bureau entraîne l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes afin de constater les ressources du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise.
Les montants des indemnités pouvant être perçues sont prévus par décision du Comité fédéral en début de chaque olympiade. Ils prennent en compte notamment le total des produits et les ressources propres du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise.
En dehors de l'application des dispositions législatives ou règlementaires ci-dessus, les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées au sein du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise. Des remboursements de frais sont seuls possibles selon le barème du Comité départemental et sur justificatifs.

Article 15 - Communication des documents du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise :

Sur simple demande écrite d'un membre de l'Assemblée générale, il est mis à disposition de l'intéressé, pour consultation, au siège du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise, la copie des derniers documents disponibles suivants :

- Le rapport moral du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise,
- Le rapport financier du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise,
- Les comptes de l'exercice, bilan et le compte de résultat du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise,
- Le budget prévisionnel du CDEVO ou CDE 95 ou FFE Val d'Oise,
- Les éventuelles conventions réglementées avec les élus du Comité directeur.

Adoptés le 25 juin 2026 à Lamotte Beuvron.

La Secrétaire Générale de la FFE — *Le Président*

Marie LAURE DEUQUET — **Jean Louis BUSSEREAU**